

Etat des lieux et points d’entrée possibles pour l’intégration de l’APA, du partage des avantages issus de l’utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées ainsi que du bio commerce dans les politiques et stratégies nationales.

2024





**TABLE DES MATIERES**

[LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS 3](#_Toc176515996)

[GLOSSAIRE 5](#_Toc176515997)

[Liste des tableaux 6](#_Toc176515998)

[Liste des encadrés 6](#_Toc176515999)

[Résumé exécutif 7](#_Toc176516003)

[Introduction 13](#_Toc176516004)

[CHAPITRE I: État des lieux des cadres actuels de l’APA et du bio commerce en Côte d’Ivoire 16](#_Toc176516005)

[*1.1. Diagnostic des cadres politique et stratégique en lien avec l’APA et le bio commerce 16*](#_Toc176516006)

[*1.1.1. Politiques, stratégies et plans nationaux environnementaux 16*](#_Toc176516007)

[*1.1.2. Les autres politiques, stratégies et plans sectoriels 22*](#_Toc176516008)

[*1.2. Cadre législatif de l’APA et du bio commerce 30*](#_Toc176516009)

[*1.2.1. Instruments juridiques internationaux 30*](#_Toc176516010)

[*1.2.2. Instruments juridiques nationaux 38*](#_Toc176516011)

[*1.3. Cadre institutionnel 50*](#_Toc176516012)

[CHAPITRE II : Identification d’autres points d’entrée possibles de l’APA et du bio Commerce et les défis liés à leur intégration 54](#_Toc176516013)

[*2.1. Les autres points d’entrée possibles 54*](#_Toc176516014)

[*2.2. Défis ou obstacles liés à l’intégration de l’APA et du bio commerce dans les politiques et stratégies sectorielles et proposition de plan d’action 56*](#_Toc176516015)

[*2.2.1. Les défis ou obstacles 56*](#_Toc176516016)

[*Ces défis sont de trois ordres : politique, légal et institutionnel. 56*](#_Toc176516017)

[*2.2.2. Plan d’actions 57*](#_Toc176516018)

[Conclusion 60](#_Toc176516019)

[Bibliographie 61](#_Toc176516020)

[ANNEXES 63](#_Toc176516021)

# *LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS*

*ADPIC : Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*

*AIRP : Autorité de régulation dénommée Autorité Ivoirienne de Régulation Pharmaceutique*

*ANDE : Agence Nationale de l’Environnement*

*APA : l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation*

*CDB : Convention sur la diversité biologique*

*CCCA : Conditions Convenues d’un Commun Accord*

*CCNUCC : Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*

*CIPV : Convention Internationale de la Protection des Végétaux*

*CITES : Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore sauvages menacées d’extinction*

*CLIP : Consentement Libre Informé et Préalable*

*CNF : Centre National de Floristique*

*CNRA : Centre National de Recherche Agronomique*

*CNULD : Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification*

*CPCC : Consentement Préalable donné en Connaissance de Cause*

*CRE : Centre de Recherche en Écologie*

*CRO : Centre de Recherche Océanologique*

*CSRS : Centre Suisse de Recherche Scientifique*

*CTA : Connaissances Traditionnelles Associées*

*DCPNMTPA : Document Cadre de Politique Nationale en matière de Médecine Traditionnelle et de Pharmacopée Africaine*

*DPF : Déclaration de la Politique Forestière*

*DPI : Droits de Propriété Intellectuelle*

*DPN : Direction de la Protection de la Nature*

*IPCI : Institut Pasteur de Côte d’Ivoire*

*ISN : Information de Séquençages Numériques*

*LNSP : Laboratoire National de la Santé Publique*

*MCI : Ministère du Commerce et de l’Industrie*

*MEPD : Ministre de l'Économie, du Plan et du Développement*

*MFB : Ministère des Finances et du Budget*

*MESRS : Ministère de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique*

*ME-MINADERPV : Ministère d’Etat, Ministère de l’Agriculture, du Développement Rural et de la Production du Vivrier*

*MINEDDTE : Ministère de l’Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique*

*MINEF : Ministère des Eaux et Forêts*

*MIRA : Ministère des Ressources Animales et Halieutiques*

*MSHPCMU : Ministère de la Santé, de l’Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle*

*OAPI : Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle*

*ODD : Objectifs de Développement Durable*

*OGM : Organismes Génétiquement Modifiés*

*OIPI : Office Ivoirien de la Propriété Intellectuelle*

*OIPR : Office Ivoirien des Parcs et Réserves*

*OMC : Organisation Mondiale du Commerce*

*OMPI : Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle*

*OVM : Organismes Vivant Modifié*

*PAGT : Projet d'Appui à la Gestion du parc national de Taï*

*PANLCDT-CI : Plan d’Action National de la Lutte contre la Désertification et la Dégradation des terres en Côte d’Ivoire*

*PCGAP : Programme-Cadre de Gestion des Aires Protégées*

*PDDA : Plan Directeur du Développement Agricole*

*PDF : Plan Directeur Forestier*

*PF : Politique Forestière*

*PFNL : Produits Forestiers Non Ligneux*

*PIF : Plan d’Investissement Forestier*

*PNAE : Plan National d’Actions pour l’Environnement*

*PNAR : Plan National d'Actions de Reboisement*

*PND : Plan National de Développement*

*PNEDD : Politique Nationale de l’Environnement et du Développement Durable*

*PNGRN : Programme National de Gestion des Ressources Naturelles*

*PNIA II : Programme National d’Investissement Agricole de deuxième génération*

*PNPMT : Politique Nationale de Promotion de la Médecine Traditionnelle*

*PONADEPA : Politique Nationale de Développement de l’Élevage, de la pêche et de l’Aquaculture*

*PPREF : Politique de Préservation, de Réhabilitation et d’Extension des Forêts*

*PRCF : Projet de Restauration du Capital Forestier*

*RG : Ressources Génétiques*

*RNO-CI : Réseau National d'Observation de Côte d’Ivoire*

*RNV : Réserves Naturelles Volontaires*

*SODEFOR : Société de Développement des Forêts*

*SPANB : Stratégie et Plan d’Action National en matière de Biodiversité*

*SNASPV : Stratégie nationale d’amélioration de la sante publique vétérinaire*

*SNDA : Stratégie Nationale de Développement de l’Aquaculture*

*SNDD : Stratégie Nationale de Développement Durable*

*SNGP : Stratégie Nationale de Gestion durable de la Pêche*

*SNGRN : Stratégie Nationale de Gestion des Ressources Naturelles*

*SNPA : Stratégie Nationale de Développement des Productions Animales*

*SN REDD+ : Stratégie Nationale de Réduction des Émissions dues à la Déforestation et à la Dégradation des forêts*

*SNPREF : Stratégie Nationale de Préservation, de Réhabilitation et d’Extension des Forêts*

*TIRPAA : Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l’Alimentation et l’Agriculture*

*UICN : Union internationale pour la conservation de la nature*

# *GLOSSAIRE*

*APA, accès aux ressources génétiques et/ou connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ;*

***Bio commerce****, ensemble des activités commerciales liées aux produits biologiques tels que fruits, légumes, viandes, produits laitiers, ainsi que des produits non alimentaires comme le matériel végétal ou animal utilisé comme ingrédients ou comme intrants dans les produits alimentaires, pharmaceutiques, les cosmétiques ou les produits industriels ;*

**Biodiversité**, variabilité des êtres vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie : cela comprend la diversité au sein des espèces, ainsi que celle des écosystèmes ;

*Communauté locale, toute population traditionnellement organisée sur la base de la coutume et unie par des liens de solidarité fondant sa cohésion interne et caractérisée par son attachement à un terroir déterminé ;*

*Connaissances traditionnelles associées, le savoir accumulé par les communautés locales sur la faune, la flore et les milieux naturels et transmis généralement par voie orale de génération en génération ;*

*Droits de propriété intellectuelle, les droits attribués à des acteurs privés ou publics pour leur création à partir des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles associées, leur conférant l’exclusivité de l’exploitation de leur création pendant un temps déterminé;*

*Matériel génétique, le matériel issu d’animaux, de plantes, de champignons, d’algues, de bactéries, d’archées, de virus, etc., contenant des unités fonctionnelles de l’hérédité ;*

*Partage des avantages, le partage des contreparties monétaires et/ou non monétaires découlant de l’utilisation des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles associées ;*

*Ressource biologique, les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l’humanité ;*

*Ressource génétique, le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle y compris les dérivés, étant entendu que le matériel génétique signifie le matériel issu d’animaux, de plantes, de champignons, d’algues, de bactéries, d’archées, de virus, etc., contenant des unités fonctionnelles de l’hérédité.*

# *Liste des tableaux*

*Tableau1 : Lien entre le Protocole de Nagoya et les ODD.………………………………………………………………49*

*Tableau 2: Cadre institutionnel de l’APA et du bio commerce en Côte d’Ivoire………………………………………..50*

# *Liste des encadrés*

*Encadré 1 : Analyse critique du protocole de Nagoya…………………………………………………………………......36*

*Encadré 2 : Focus sur la participation des communautés locales dans la conservation via les contrats de gestion de terroir………………………………………………………………………………………………………………………....39*

*Encadré 3 : Interaction entre la propriété intellectuelle et les expressions culturelles traditionnelles, les ressources génétiques………………………………………………………………………………………………………………………..41*

*Encadré 4: Bilan analytique du cadre juridique de l’APA et du bio commerce……………………………………….48*

*Encadré 5 : Analyse du cadre institutionnel………………………………………………………………………………..54*

*Liste des annexes*

## ***Annexe 1****: Synthèse des politiques, stratégies, plans nationaux et textes nationaux en lien direct ou indirect avec l’APA et le bio commerce en fonction des domaines……………………………………………………………………….63*

## ***Annexe 2****: Liste des acteurs consultés………………………………………………………………………………………64*

## ***Annexe 3****: Liste des contacts clés……………………………………………………………………………………………67*

# Résumé exécutif

Le potentiel de biodiversité de la Côte d’Ivoire est d’une valeur considérable. Le dernier inventaire exhaustif de la biodiversité terrestre et aquatique de 2014 révèle la présence de 16 034 espèces végétales et animales, dont 712 espèces d’oiseaux et 163 espèces de mammifères. L’UICN a recensé près de 90 espèces endémiques à la Côte d’Ivoire. Une grande majorité du patrimoine floristique se trouve dans les parcs nationaux. Plus de 1300 espèces de plantes, dont 54% appartiennent exclusivement à la flore forestière Ouest africaine, ont été répertoriées dans le Parc National de Taï. Parmi celles-ci, 138 espèces, dont le Kantou guereensis (arbre sacré des Guéré), sont endémiques. Le massif forestier de Taï se distingue par son extrême richesse floristique, possédant entre autres 80 espèces végétales dites « sassandriennes ». Parmi elles, on note plusieurs caféiers sauvages et des plantes utilisées dans la médecine traditionnelle.

Conscient de cette richesse et des menaces qui pèsent sur elle, la Côte d’Ivoire a adhéré à la Convention de Rio 1992 sur la CDB qui stipule en son article premier, trois objectifs : « la conservation de la diversité biologique », « l’utilisation durable des ressources biologiques » et « le partage juste et équitable des avantages découlant de l’exploitation des ressources génétiques (APA) ». Le 3ème objectif de la CDB est régi par le protocole de Nagoya de l’APA adopté le 29 octobre 2010 au Japon. Ce protocole vise à garantir que l’accès aux ressources génétiques se fasse avec le consentement préalable éclairé des pays d’origine et que les avantages résultant de leur utilisation ou de leur valorisation soient partagés d’une manière juste et équitable.

La Côte d’Ivoire, depuis la ratification du Protocole de Nagoya sur l’APA en 2013, a entrepris plusieurs actions en vue de sa domiciliation. Plusieurs études sur des aspects clés de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya (élaboration d’un décret, définition des bio banques, définition des points de contrôle, élaboration de la grille tarifaire, arrêté sur les situations d’urgence…) sont en cours d’élaboration. Jusqu’à ce jour, on observe malheureusement que toutes les interventions (politiques, stratégies, lois, plans, etc.) en matière d’APA sont limitées au domaine de l’environnement. Or, au regard de la transversalité des questions relatives à l’APA, sa mise en œuvre effective dépend de son intégration multisectorielle, de la mobilisation d’autres acteurs pertinents et de l’exercice d’autres compétences.

De même, il existe des interactions entre l’APA et le bio commerce, car l’accès aux ressources biologiques et/ou aux connaissances traditionnelles associées permet d’alimenter des chaines de valeurs.

Il permet également la conservation et l’utilisation durable desdites ressources d’une part, et d’établir des partenariats entre populations locales et chercheurs et/ou entreprises à travers le partage des avantages découlant de leur utilisation. Cependant, il est rare que les initiatives ou les pratiques en matière de bio commerce soient encadrées par des lois ou des réglementations nationales spécifiques, bien que celles-ci y fassent parfois référence.Par exemple, le commerce et l'exportation d'ingrédients ou de matériels génétiques ou des savoirs traditionnels pourraient être intégrés dans les politiques, stratégies et plans du ministère du Commerce et de l’industrie.

**Objectif principal**

L'objectif principal de cette étude est de produire un document de l’état des lieux présentant des options pour développer une stratégie/des activités pour la prise en compte de l'APA dans les cadres politiques, juridiques et stratégiques des ministères autres que le MINEDDTE et d'identifier les points d'entrée pour intégrer l'APA dans les politiques, stratégies, activités et procédures nationales.

**Méthodologie**

La méthodologie a consisté à faire :

* Une collecte des textes juridiques internationaux et nationaux pertinents pour l’APA et le bio commerce, au sein et en dehors du Ministère ayant l’environnement dans ses attributions ;
* Revue et analyse synthétisée des principaux documents de planification existants (stratégies nationales, plans, politiques, etc.). La revue s’est focalisée sur les domaines tels que l’environnement, l’agriculture, la forêt, le développement rural, la santé et la médecine traditionnelle, les droits de propriété intellectuelle, la recherche et développement, l’économie, commerce et échanges, etc.,
* Des entretiens et des consultations avec les différentes parties prenantes nationales sur les différentes questions abordées pour l’APA ainsi que sur le bio commerce. Ils ont permis de recenser les instruments juridiques internationaux et nationaux, les politiques et stratégies en lien direct ou indirect avec l’APA et le bio commerce, de même que tous les acteurs pertinents cibles. L’appui du Point Focal du Protocole de Nagoya a été sollicité pour la collecte d’informations complémentaires notamment, les stratégies et les programmes.

Par ailleurs, un point de référence a été fait afin d’identifier les meilleures pratiques en matière d’intégration de l’APA dans des politiques et stratégies nationales.

Le rapport comporte deux chapitres :

**Le premier chapitre** concerne l’état des lieux des cadres actuels de l’APA, et du bio commerce en Côte d’Ivoire.

**Le second chapitre** porte sur les propositions de points d’entrée de l’APA et du bio commerce dans les autres politiques et stratégies sectorielles et les défis liés à leur intégration.

**Résultats de l’étude**

Le diagnostic réalisé sur l’APA et les initiatives de bio commerce en Côte d’Ivoire a fait ressortir des forces et des faiblesses au niveau des cadres politique, juridique et institutionnel existants en matière de gestion et d’utilisation des RG. Il a aussi permis de faire de nouvelles propositions de points d’entrée, notamment des institutions qui devraient aussi être impliquées dans la gestion des RG.

* **Au niveau des politiques et des stratégies :**

Plus d’une vingtaine de politiques et de stratégies en lien avec l’APA et le bio commerce ont été analysées. Celles-ci présentent des forces et des faiblesses.

* **Forces**

Certaines politiques et stratégies traitent de la protection et de la valorisation de la biodiversité, de l’accès aux ressources génétiques et de leur utilisation à des fins de recherche ou commerciale, du partage des avantages issus de leur utilisation, de la protection des droits des communautés locales ainsi que du commerce des ressources biologiques ou de leurs dérivés. Il s’agit du Document Cadre de Politique Nationale en matière de Médecine Traditionnelle et de Pharmacopée Africaine (DCPNMTPA), 2007 ; de la Stratégie Nationale REDD+ (SN REDD+) 2011 ; de la Déclaration de la Politique Forestière (DPF), 1999 ; de la Politique Forestière (PF), 2010-2015 ; de la Stratégie APA,2023 ; de la Politique Nationale de Promotion de la Médecine Traditionnelle (PNPMT), 2014 ; Stratégie et Plan d’Action National en matière de Biodiversité (SPANB), 2016-2020.

* Faiblesses

La plupart des documents de politique analysés ne prennent pas spécifiquement en compte certaines questions spécifiques du Protocole de Nagoya, notamment la protection de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur utilisation. Il s’agit du Plan d’Action National de la Lutte contre la Désertification et la Dégradation des terres en Côte d’Ivoire (PANLCDT-CI), 2014 ; le Programme-Cadre de Gestion des Aires Protégées (PCGAP 2), 2023-2037 ; de la stratégie Nationale de Gestion des Ressources Naturelles (SNGRN), 2016-2020 ; de la Politique Nationale de l’Environnement et du Développement Durable (PNEDD), 2018 ; du Plan Directeur Forestier (PDF), 1988-2015 ; de la Déclaration de la Politique Forestière (DPF), 1999 ; du Programme d’Investissement Forestier, phase2 (PIF2) 2016; du Programme National d’Investissement Agricole de deuxième génération (PNIA II), 2017-2025 ; de la Politique de Préservation, de Réhabilitation et d’Extension des Forêts, (PPREF) 2018 ; de la Stratégie Nationale de Préservation, de Réhabilitation et d’Extension des Forêts (SNPREF), 2018; de la Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD) 2019-2030 ; du Plan National de Développement (PND) 2021-2025 ; de la Politique Nationale de Développement de l’Elevage, de la pêche et de l’Aquaculture, (PONADEPA) 2022-2026.

D’autres politiques et stratégies sont caduques face aux enjeux actuels de la protection des RG (Plan National d’Actions pour l’Environnement (PNAE), 1996).

* **Au niveau du cadre juridique :**
* **Forces**

L’étude a relevé l’existence de plusieurs conventions internationales, régionales et des textes de lois nationaux en lien avec la protection de la biodiversité, de la gestion durable des ressources naturelles. Ces textes abordent également l’accès aux ressources biologiques ou aux matériels génétiques, la protection des savoirs traditionnelles et du partage des avantages issus de leur utilisation ou commercialisation.

* **Faiblesses**

Certains textes observés n’abordent pas des aspects spécifiques de l’APA. Il s’agit notamment de l’absence de disposition sur la nécessité d’obtenir le consentement des communautés avant l’accès et l’utilisation des ressources génétiques ; l’insuffisance de mécanisme de partage des avantages découlant de l’utilisation de RG et de protection des droits des communautés locales.

* **Au niveau institutionnel :**
* **Forces**

L’étude a relevé l’existence de plusieurs institutions qui sont, ou qui devraient être impliquées dans la gestion de l’APA et du commerce des ressources biologiques ou de leurs dérivés. Il s’agit d’acteurs étatiques regroupant les ministères sectoriels, les institutions spécialisées ainsi que des structures de recherche et des universités travaillant sur les ressources génétiques et qui représentent des acteurs importants de la conservation.

* **Ministères sectoriels** : Ministère de l’Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologiques (MINEDDTE) ; Ministère des Eaux et Forêts (MINEF) ; Ministère des Ressources Animales et Halieutiques (MIRAH) ; Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural et des Productions Vivrières (ME-MINADERPV) ; Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle (MSHPCMU) ; Ministère de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS) ; les Points Focaux Nationaux (conventions et protocoles) ; le Ministère du Commerce et de l’Industrie (MCI) ; le Ministère des Finances et du Budget (MFB) ;le Ministère de l’Economie, du Plan et du Développement (MEPD); Ministère du Tourisme et des Loisirs (MTL).
* **Institutions spécialisées ou sous-tutelles** : l’Office Ivoirien de la Propriété Intellectuelle (OIPI), l’Office Ivoirien des Parcs et Réserves (OIPR), le Programme National de Gestion des Ressources Naturelles (PNGRN), le Programme National de Promotion de la Médecine Traditionnelle (PNPMT) ; la Société de Développement des Forêts (SODEFOR) et le Laboratoire National de la Santé Publique (LNSP).
* **Structures de recherches et universités et grandes écoles publiques** : le CNRA, le CNF, le CRE, le CRO, l’IPCI, le CSRS, les Universités Félix Houphouët Boigny, Nangui Abrogoua, Alassane Ouattara, Jean-Lorougnon-Guédé, Péléforo-Gbon-Coulibaly, San-Pedro, Man et les grandes écoles publiques
* **Faiblesses**

L’étude a mis en exergue des insuffisances du cadre institutionnel :

* Un cloisonnement sectoriel empêchant une bonne coordination entre les différents ministères et secteurs ;
* Une méconnaissance de l’APA et des exigences de base pour permettre l’accès aux ressources génétiques (CPCC et CCCA) ;
* Une insuffisance de données qualitatives et quantitatives sur la valeur des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées ;
* Une inexistence de données statistiques disponibles sur les quantités de ressources génétiques stockées ou échangées ;
* Une insuffisance de connaissances et de compétences sur l'APA au sein des autres ministères ;
* Une capacité institutionnelle limitée (insuffisance des moyens financiers, humains et structurels) ;
* Une inexistence de modalités de partage des avantages tirés de l’utilisation de ces ressources entre les structures et les communautés locales détentrices ;
* Une sensibilisation et une communication inadéquates sur les enjeux de l'APA, du partage des avantages auprès des décideurs politiques limitent leur engagement ;
* Une faible prise en compte des ressources génétiques dans les activités des ministères techniques ;
* Une faible implication des spécialistes en matière de l’APA et de bio commerce issus des différents départements ministériels dans le processus de mise en œuvre.
* **Recommandations**

Des recommandations pour adresser les défis susmentionnés sont les suivantes :

* **Les recommandations transversales**
* Prendre en compte les aspects d’APA et de bio commerce lors de la révision des documents de politique analysés;
* Requérir à travers des dispositions l’obtention préalable du consentement des communautés locales avant l’accès à leurs RG et ou CTA ;
* Mettre en place des mécanismes de partage des avantages issus de la valorisation des RG ;
* Faire connaître l’APA dans tous les ministères et structures parties prenantes ;
* Proposer des modalités de partage des avantages tirés de l’utilisation de ressources génétiques entre les structures de gestion, les chercheurs et les communautés locales détentrices ;
* Mettre en place un mécanisme d’exploitation contractuelle en tenant compte du retour d’un avantage aux détenteurs en cas d’obtention de brevet ou toutes autres formes d’exploitation économique.
* **Les recommandations spécifiques**
* **Ministère de l’Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologiques**
* Adopter un cadre juridique et institutionnel opérationnel pour faciliter l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des bénéfices et avantages tirés de leur utilisation ou valorisation;
* Mettre en place une plateforme multisectorielle pour assumer la coordination entre les politiques sectorielles et une bonne communication entre les acteurs ;
* Former des spécialistes en matière de l’APA et du bio commerce issus des différents départements ministériels dans le processus de mise en œuvre de la stratégie APA;
* Renforcer les capacités des différents groupes cibles (décideurs, chercheurs, tradipraticiens, communautés détentrices des ressources génétiques) sur l’APA et le bio commerce ;
* Organiser des séances d’information et de sensibilisation au sein des structures cibles qui mènent des activités s’inscrivant dans l’APA.
* **Ministère du Commerce et de l’Industrie**
* Intégrer les notions d’APA, de protection des RG et CTA dans la politique et la stratégie nationale de Propriété Intellectuelle (PI);
* Prendre des dispositions pour mieux réglementer les activités du bio-commerce.
* **Ministère de l’Economie, du Plan et du Développement**
* Intégrer l’APA et le bio commerce dans les PND ;
* Assurer le partage des retombées économiques découlant de l’utilisation des RG et des CTA à des fins commerciales.
* **Ministère d’Etat, ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières (ME-MINADERPV)**
* Créer un cadre de collaboration avec les communautés locales et agriculteurs pour la sensibilisation et la surveillance de l’utilisation des ressources génétiques et de l’exploitation des connaissances traditionnelles associées.
* **Ministère des Eaux et Forêts (MINEF)**
* Renforcer les capacités des exploitants de PFNL pour les rendre plus professionnels ;
* Soutenir les activités de bio commerce en favorisant le développement d’activités génératrices d’emplois et de revenus en milieu forestier.
* **Ministère des Ressources Animales et Halieutiques**
* Intégrer les principes de l’APA dans les projets de recherches scientifiques ou dans les programmes d’amélioration génétique dans les exploitations d’élevage.
* **Ministère de l’Enseignement Supérieur et**

**de la Recherche Scientifique**

* Instaurer des programmes de recherche pour avoir une meilleure connaissance (qualitative, quantitative, nutritionnelle et thérapeutique) des ressources génétiques ;
* Adopter de bonnes pratiques d’exploitation des produits, incluant un code éthique pour la recherche ;
* Intégrer l’APA dans les curricula de formation ;
* Faire un inventaire des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées présentant le plus de potentiel pour la recherche, le développement et le commerce ;
* Diligenter des études permettant de démontrer les potentialités réelles des RG.
* **Ministère des Finances et du Budget**
* Renforcer les capacités techniques et des agents de contrôle (douane) sur l’APA et le bio commerce;
* Mettre en place un mécanisme de suivi et de gestion des revenus générés par la valorisation des ressources génétiques et assurer la distribution conformément au principe du partage juste et équitable.
* **Ministère du Tourisme et des Loisirs**
  + Intégrer l'APA et le bio commerce dans les activités écotouristiques ;
  + Développer des circuits écotouristiques qui valorisent les connaissances traditionnelles et les ressources génétiques locales, en impliquant activement les communautés dans la gestion et le partage des bénéfices.

# Introduction

Rattaché à la convention sur la diversité biologique (CDB), le protocole de Nagoya sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation en abrégé (APA) a été adopté le 29 octobre 2010 au Japon et est entré en vigueur le 12 octobre 2014. Ce Protocole fixe les règles générales entre fournisseurs et utilisateurs en ce qui concerne l’accès aux ressources génétiques et le partage des avantages monétaires et non monétaires provenant de l’utilisation des ressources génétiques (RG) et des connaissances traditionnelles associées (CTA). Le respect des dispositions de cet instrument international revêt une importance capitale pour la biodiversité, car elles incitent directement les pays biologiquement plus riches dans le monde (souvent économiquement plus pauvres), ainsi que les communautés locales qui sont détentrices de ces ressources génétiques, à protéger leur biodiversité.

La Côte d’Ivoire qui a adhéré au Protocole de Nagoya en 2012 et l’a ratifié en septembre 2013, envisage avec cet instrument, assurer non seulement la préservation de son capital naturel biologique, son développement socio-économique, mais également, réglementer l’accès à ses ressources génétiques et le partage des avantages tirés de leur exploitation. En effet, le pays abrite une forte diversité biologique du fait de sa position géographique. Ces ressources jouent un rôle d’une importance capitale dans un

grand nombre de secteurs économiques, tels que le secteur agroalimentaire, la sylviculture et le secteur pharmaceutique, des cosmétiques et des sources de bioénergies. Elles jouent aussi un rôle significatif dans la mise en œuvre de stratégies visant à restaurer les écosystèmes dégradés et à protéger les espèces menacées.

Après la ratification du Protocole de Nagoya, la Côte d’Ivoire a formulé la vision suivante en matière d’APA: « D’ici à 2030, la Côte d’Ivoire dispose d’un cadre national cohérent, adapté et opérationnel pour l’accès et le partage juste et équitable des avantages découlant de l’utilisation des ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées, qui garantit la gestion durable de la diversité biologique pour le bien-être des populations ».

Cettevisions’est matérialisée par plusieurs initiatives visant à réglementer et à mettre des procédures administratives et techniques pour assurer un meilleur encadrement juridique et une plus grande transparence tant aux fournisseurs qu’aux utilisateurs de RG et ou CTA.

Des progrès sont aujourd’hui réalisés dans l'édiction de cadres législatifs, administratifs et politiques relatifs à l'accès et au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Il s’agit de la rédaction d’un projet de décret sur l’APA, du projet d’arrêtés désignant les points de contrôle et déterminant leurs missions et leur fonctionnement ; du projet d’arrêté fixant les frais d’accès aux RG ; du projet d’arrêté règlementant l’accès aux ressources génétiques et/ou aux connaissances traditionnelles associées dans les situations d'urgence relatives à la santé et de projet d’arrêté portant organisation et fonctionnement du Comité Scientifique APA ainsi que d’une étude sur les bio banques pouvant servir de centres de dépôt des RG.

Toutefois, toutes les interventions politiques, stratégiques et législatives en matière d’APA existantes ne permettent pas, à ce jour, sa prise en compte réelle au niveau sectoriel et dans d'autres domaines. En effet, en dehors du ministère en charge de l’Environnement, il faut dire que les réglementations APA ne sont généralement pas liées à des politiques, des stratégies ou même des lois dans d'autres domaines. Cela s’explique, d'une part, par le fait que les réglementations APA sont encore à l'état de projet. D'autre part, cela est dû au fait que l'utilisation des ressources génétiques est davantage considérée comme un produit de faible importance pour l'industrie, les flux commerciaux ou même les produits agricoles.

Pourtant, la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya sur l’APA dépend de son intégration multisectorielle, de la mobilisation d’autres acteurs pertinents et de l’exercice d’autres compétences. Cette approche est d’ailleurs conforme à l'objectif C et à la cible 13 du Cadre mondial pour la biodiversité (GBF en Anglais) adopté en décembre 2022 lors de la COP 15 à Montréal. L'objectif C, l'un des quatre piliers du cadre mondial pour la biodiversité, est axé sur le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles associées et de l'utilisation des ressources génétiques en relation avec l'information de séquençages numériques (ISN). En outre, la cible 13 détaille les mesures à mettre en place et l'objectif d'augmenter de manière significative le partage juste et équitable des avantages sur la base de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées.

Par ailleurs, il existe des interactions entre l’APA et le bio commerce, car l’accès aux ressources génétiques et/ou connaissances traditionnelles associées alimentent des chaines de valeurs. Il permet également la conservation et l’utilisation durable desdites ressources d’une part, et d’établir des partenariats entre populations locales et chercheurs et/ou entreprises à travers le partage des avantages d’autre part. Cependant, il est rare que les initiatives ou les pratiques en matière de bio commerce soient encadrées par des lois ou des réglementations nationales spécifiques, bien que celles-ci y fassent parfois référence indirectement. Ainsi, il importe de rechercher d’autres points d’ancrage de l’APA et du bio commerce dans diverses politiques, stratégies, domaines en dehors du secteur de l’environnement.

C'est dans ce contexte que le MINEDDTE avec l’appui technique de l’Initiative de renforcement des capacités, a lancé des termes de référence pour réaliser une étude de l’état des lieux qui identifie les points d’entrée possibles pour l'intégration de l'APA, du Partage des Avantages issus de l’utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées ainsi que du bio commerce dans les politiques, stratégies et lois nationales.

Objectifs

Objectif général

L’objectif de cette étude est de faire un état des lieux afin de présenter des options possibles pour l’intégration de l'APA et du bio commerce dans les cadres politique, stratégique et législatif nationaux des ministères autres que le MINEDDTE.

Objectifs spécifiques

Plus précisément, l’étude devra :

* Analyser les politiques et stratégies nationales relatives au bio commerce, aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et à l'APA au niveau d'autres ministères, y compris les liens éventuels avec les ODD et la révision du SPANB du pays ;
* Identifier et proposer des points d'ancrage pour l'intégration de l'APA et du bio commerce dans les politiques nationales pertinentes à l'intérieur et à l'extérieur du secteur de l'environnement ; Identifier les contacts pertinents au sein d'autres ministères qui pourraient participer à l'échange sur l'APA et son intégration ;
* Identifier les défis et blocages, ainsi que des idées pour les adresser.

# CHAPITRE I: État des lieux des cadres actuels de l’APA et du bio commerce en Côte d’Ivoire

L’état des lieux porte sur l’analyse des politiques, stratégies, plans d’action et lois adoptés en matière de gestion et d’utilisation des ressources biologiques ou génétiques et de leur commerce.

* 1. Diagnostic des cadres politique et stratégique en lien avec l’APA et le bio commerce

Le diagnostic porte sur l’analyse des principaux documents de politiques et stratégies nationales relatives à la diversité biologique, aux ODD, à la forêt, à la médecine traditionnelle, aux ressources agricoles, animales et halieutiques. Ceux-ci orientent toutes les interventions en matière de biodiversité, de gestion et de valorisation des RG.

* + 1. Politiques, stratégies et plans nationaux
* Dans le domaine du développement

* **Plan National de Développement (PND), 2021-2025**

La Côte d’Ivoire, à travers le PND 2021-2025, a inscrit au rang de ses priorités la protection de l’environnement et de la biodiversité. Il met l’accent sur six (6) piliers, notamment la préservation de l’environnement et la lutte contre le réchauffement climatique, le développement du capital humain et la promotion de l’emploi ; le renforcement de l’inclusion, de la solidarité nationale et de l’action sociale, etc.

A l’aide de moyens financiers conséquents suffisants, l’objectif est d’améliorer la politique nationale de gestion des ressources naturelles et de la biodiversité avec pour finalité de faire reculer la pauvreté en milieu rural. Cet objectif passe par la réalisation des travaux d'aménagement dans sept parcs nationaux et réserves, à créer 15.000 ha de Réserves Naturelles Volontaires (RNV) en zone forestière, la restauration de 10.000 ha de mangroves sur le littoral à partir de 2022 et l’intégration de 1.200

ha de forêts sacrées[[1]](#footnote-1) dans le réseau des aires protégées.

En analysant de près ce plan, il prône l’intégration des questions environnementales et de développement durable dans les différentes politiques et stratégies socio-économiques du pays, mais ne fait pas référence de manière spécifique aux préoccupations d’APA ni au bio commerce. En dépit de la technicité des questions que le Protocole de Nagoya adresse, il existe une réelle opportunité d’inscrire la problématique de l’accès et du partage des avantages liés à l’utilisation des RG et leur commercialisation parmi les priorités du gouvernement.

* Dans le domaine de l’environnement
* **Plan National d’Action pour l’Environnement (PNAE) de 1996**

À l’instar de plusieurs États africains, la Côte d’Ivoire s’est lancée, après la conférence de Rio de Janeiro de 1992, dans une véritable politique en faveur de la protection de l’environnement. Cela s’est traduit par l’adoption du PNAE en octobre 1996 et une diversité de programmes sectoriels intervenus après l’adoption du Code de l’Environnement.

Pour la mise en œuvre du PNAE, il a été proposé une stratégie s'articulant autour de six principes d'action : continuité/concertation, participation, cohérence, concentration, coopération/échanges et coordination.

Les trois objectifs généraux suivants ont également été définis :

* promouvoir un développement durable et gérer de manière rationnelle les ressources naturelles ;
* protéger le patrimoine de biodiversité ;
* améliorer le cadre de vie.

Le PNAE de la Côte d’Ivoire, établi pour la période de 1996 à 2010, a été défini suivant une approche "Programme" comprenant dix volets, à savoir : 1. Développement agricole durable ; 2. Préservation de la biodiversité ; 3. Gestion des établissements humains ; 4. Gestion de l'espace littoral ; 5. Lutte contre les pollutions ; 6. Gestion intégrée de l'eau ; 7. Amélioration de la gestion des ressources énergétiques ; 8. Recherche, Education, Formation et sensibilisation ; 9. Gestion intégrée et coordonnée de l'information environnementale ; 10. Amélioration du cadre institutionnel et réglementaire.

Les objectifs du PNAE ont ensuite été appliqués à l’élaboration du Code de l’Environnement en 1996 récemment modifié. Mais ce plan n’a pas dressé les questions comme l’accès et la gestion des RG, l’utilisation des ressources ou des essences forestières à valeurs commerciales, le partage des avantages et les droits des communautés locales sur leurs ressources. Il a été remplacé par le PNEDD de 2018.

* **Stratégie Nationale REDD+ (SN REDD+) de 2011**

La Réduction des Emissions dues à la Déforestation et à la Dégradation des forêts (REDD+) est un mécanisme international proposé en 2008 par l’ONU pour atténuer les effets des changements climatiques. Le mécanisme international REDD+ vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre issues de la Déforestation et de la Dégradation des forêts. La Côte d’Ivoire s’est engagée au mécanisme REDD+ en 2011 afin de contribuer à la lutte mondiale contre le changement climatique et de restaurer son couvert forestier fortement dégradé. Cet engagement a été réaffirmé au plus haut sommet de l’Etat en 2012 par la prise du décret n°2012-1049 du 24 octobre 2012 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale REDD+.

La SN REDD+, dont l’exécution couvre la période 2017-2030, participe à l’exécution de la politique nationale de préservation des forêts. Son objectif clair est de réduire de 80% la déforestation dans les forêts classées et aires protégées par rapport à 2015 et de reconstituer environ 5 millions d’hectares de terres dégradées.

A l’analyse, cette stratégie prend en compte les aspirations du protocole de Nagoya. En effet, elle est orientée autour de huit (8) options stratégiques qui touchent aux objectifs du Protocole de Nagoya. Par exemple, l’option1 intitulé Agriculture zéro déforestation en partenariat public-privé vise à assurer un accès satisfaisant aux ressources génétiques à travers la réduction de 80% de la déforestation générée par l’agriculture, principalement dans le domaine forestier classé et dans les aires protégées.

Relativement au partage des avantages liés à l’utilisation des RG, cela se perçoit dans l’option stratégique 6 relative au système d’incitation de type paiement pour services environnementaux. Il s’agit ici de fournir aux petits producteurs et aux communautés locales des financements pour mener des activités de reboisement et d’agroforesterie. Au titre des instruments adoptés pour la bonne application des mesures identifiées par la stratégie, il y a le Consentement Libre Informé et Préalable (CLIP) qui se trouve au centre du mécanisme APA. Le CLIP vise à protéger les droits des communautés détentrices des ressources naturelles ou utilisatrices de ces ressources comme moyen de subsistance.

* **Plan d’Action National de la Lutte contre la Désertification et la Dégradation des terres en Côte d’Ivoire (PANLCDT-CI) de 2014**

Confrontée à une dégradation croissante et accélérée de ses principales ressources végétales et animales et substrats des ressources génétiques, la Côte d’Ivoire a élaboré en 2014, le PANLCDT-CI[[2]](#footnote-2), aligné au cadre décennal (2008-2018) de la Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification (CNULD/UNCCD). En tant que cadre stratégique de lutte contre la dégradation des terres et la déforestation pour un développement durable, le PANLCDT-CI visait les objectifs suivants :

* l’amélioration des conditions de vie des populations vulnérables ;
* l’amélioration de l’état des écosystèmes dégradés ;
* la consolidation des avantages globaux d’une mise en œuvre efficace de la Convention sur la lutte contre la désertification ;
* la mobilisation des ressources durables en faveur de la lutte contre la désertification.

L’adoption de ce plan traduit l’engagement des autorités de progresser vers l’atteinte des différents Objectifs de Développement Durable (ODD). Le pays s’inscrit notamment dans la perspective de l’atteinte de l’ODD 15 qui vise à « préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des sols et mettre fin à l’appauvrissement de la biodiversité ».

Comme principaux résultats attendus de cet objectif, il est défini sous la cible 15.3 de « lutter contre la désertification, restaurer les terres et les sols dégradés, notamment les terres touchées par la désertification, la sécheresse et les inondations, et s’efforcer de parvenir à un monde sans dégradation des sols ».

Au regard des récentes statistiques publiées par le gouvernement ivoirien, le patrimoine forestier a fortement diminué passant de 16 millions d’hectares en 1960 à 3 millions d’hectares en 2018. Cela montre que le PANLCDT-CI n’est pas parvenu à réduire la forte pression anthropique exercée sur les espaces forestiers par les populations. Pour inverser cette tendance de la déforestation, l’Etat ivoirien s’est donné pour objectif de reconstituer le couvert forestier à au moins 20% du territoire national d’ici 2030. Un ensemble d’actions, dont le plan national d’actions de reboisement, en est l’une des manifestations.

Le bio commerce et les préoccupations d’APA ne sont donc pas pris en compte par ce document.

* **Programme-Cadre de Gestion des Aires Protégées (PCGAP 2) de 2023-2037**

Faisant suite au PCGAP 1 expiré en 2017, le PCGAP 2 entend consolider les acquis du programme passé et de faire face aux problématiques actuels liés à l’érosion de la biodiversité. Les problèmes majeurs auxquels devrait répondre le PCGAP 2 sont:

- le faible niveau de participation des populations et des autres acteurs de la Zone

Périphérique (ZP) aux activités de conservation des parcs nationaux et réserves ;

- l’insuffisance de la prise en compte de la conservation des ressources naturelles dans la

planification territoriale ;

- les bases d’une gestion durable du réseau des aires protégées (AP) ne sont pas encore

consolidées ;

- l’insuffisance du dispositif organisationnel de gestion des aires protégées ;

- les capacités opérationnelles des services limitées ;

- l’insuffisance de financements pour la gestion des aires protégées ;

- l’insuffisance d’intérêt du public au secteur des AP ;

- l’insuffisance de prise en compte des AP dans les mesures de luttes contre les

changements climatiques.

Pour faire face à ces défis, l’objectif général du PCGAP 2 a été défini comme suit : « la gestion durable des ressources naturelles et l’écocitoyenneté sont devenues des valeurs

nationales et atténuent les effets du changement climatique pour le bien-être des populations ».

Son objectif spécifique est d’assurer la pérennité du réseau d’aires protégées afin de renforcer le processus de sa valorisation.

Cet objectif sera atteint à travers la réalisation de six (06) résultats à savoir :

* le système de gestion opérationnelle des PNR est renforcé ;
* le dispositif organisationnel et de mobilisation des financements répond aux besoins de gestion des PNR ;
* les populations et autres acteurs de la ZP intègrent la conservation dans leurs usages et missions ;
* les acteurs institutionnels et la société civile sont mobilisés pour la conservation des AP ;
* l’extension du réseau des PNR et la conservation des ressources naturelles sont prises en compte dans l’aménagement du territoire ;
* la problématique des changements climatiques est intégrée dans la gestion des PNR.

En somme, le PCGAP 2 vise à assurer la pérennisation du réseau des aires protégées qui constituent des réservoirs de RG et de populations de micro-organismes. Mais, ce plan ne dresse pas spécialement les questions relatives à l’APA (non prise en compte des connaissances traditionnelles, absence de mesures pour le partage des avantages) et de bio commerce.

* **Stratégie Nationale de Gestion des Ressources Naturelles (SNGRN), 2016-2020**

Elaborée à partir de la vision suivante : « A l’horizon 2020, la gestion des ressources naturelles vivantes en Côte d’Ivoire est assurée de manière intégrée et durable », la SNGRN a pour objectif général de réduire de manière significative la perte continue et inquiétante des ressources naturelles vivantes à travers leur gestion rationnelle et durable, en vue de préserver les intérêts socio-économiques et assurer leur conservation pour les générations futures. Elle compte cinq axes stratégiques qui permettront à terme d’atteindre les objectifs de la vision que la Côte d’Ivoire s’est fixée.

Cette stratégie ne fait pas une référence explicite à l’APA et au bio commerce, mais donne néanmoins des orientations stratégiques pour une meilleure protection et gestion des RG.

* **Stratégie et Plan d’Action National en matière de Biodiversité (SPANB), 2016-2020**

Depuis 2014, la Côte d’Ivoire dispose d’une stratégie et plan d’action national en matière de diversité biologique avec comme vision « qu’à l’horizon 2025, la diversité biologique de la Côte d’Ivoire soit gérée de manière durable, en vue de l’équilibre des écosystèmes, de l’amélioration de la qualité de vie des populations actuelles et de la préservation de l’héritage des générations futures, en tenant compte de la dynamique sous régionale et des dimensions régionale et mondiale ». En se fondant sur cette vision, huit (8) thèmes fondamentaux ont été identifiés. Il s’agit de :

* la conservation de la diversité biologique ;
* l’utilisation et de la valorisation de la diversité biologique ;
* l’éducation, de l’information ;
* la sensibilisation et de la participation des populations ;
* la formation et de la recherche de l’intégration des valeurs spirituelles et des connaissances traditionnelles dans la conservation de la diversité biologique ;
* l’amélioration du cadre législatif et institutionnel ;
* du partage juste et équitable des avantages tirés de l’exploitation des ressources biologiques ; de la gestion des biotechnologies et de la biosécurité.

Cette stratégie intéresse à divers égards l’APA et le bio commerce puisque la diversité biologique comprend les RG dont la plupart se retrouve dans les aires protégées et les sites sacrés. Elle accorde également une place de choix à l’utilisation et à la valorisation de la diversité biologique et au partage juste et équitable des avantages tirés de l’exploitation des écosystèmes naturels dont les RG. Elle reconnait par ailleurs le rôle primordial des connaissances ou savoirs traditionnels dans la conservation et l’utilisation durable de la biodiversité. Seulement, elle n’indique pas la façon dont l’accès aux RG ou aux CTA est organisé, de même que le partage des avantages qui en résulteraient.

* **Politique Nationale de l’Environnement et du Développement Durable (PNEDD) de 2018**

En vue de matérialiser ses engagements internationaux en matière environnementale, la Côte d’Ivoire s’est dotée de politiques ou de programmes intégrant les exigences de développement durable. En 2018, un document de politique générale de l’environnement et du développement durable (PNEDD) fut élaboré par le Ministère en charge de l’environnement. La vision de ce document est d’« assurer un environnement sain et durable aux populations tout en renforçant leur rôle dans la vie publique nationale pour l’avènement d’un développement durable en Côte d’Ivoire ». Cette politique couvre un champ très large. Elle prend en compte notamment la biotechnologie, les changements climatiques, la gestion des déchets, la diversité biologique, etc. Elle est également conforme aux ODD.

Sa nature transversale a ainsi permis d’adresser toutes les importantes problématiques de l’environnement et du développement durable. Cependant, cette approche transversale n’a pas permis d’adresser dans cette politique des aspects spécifiquement traités par le Protocole de Nagoya. On note une absence de mesures pour la protection des connaissances traditionnelles. Aussi, bien qu’elle reconnaisse l’importance des ressources naturelles dans l’agriculture, la sylviculture, la pêche ou la chasse, et le commerce (tous les produits d’exportation de la Côte d’Ivoire sont directement ou indirectement liés aux ressources naturelles)[[3]](#footnote-3), ne traite-t-elle pas spécifiquement du bio commerce.

* **Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD), 2019-2030**

Conformément à l’Agenda 21 des Nations Unies et à la Déclaration de Johannesburg (2002), la Côte d’Ivoire a adopté une nouvelle SNDD[[4]](#footnote-4) pour la période de 2019 à 2030. Ce document de planification stratégique est destiné à atteindre, de manière équilibrée et intégrée à tous les niveaux, des objectifs économiques, sociaux et environnementaux, dans une perspective d’équité intra et intergénérationnelle. L’objectif de la stratégie est d’identifier les mesures et de convenir des moyens, en fonction des réalités nationales, pour faire en sorte qu’ « à l'horizon 2030 (…) le développement durable soit ancré dans tout le corps social afin que chaque citoyen devienne un acteur responsable qui contribue à l'équilibre entre la qualité de l'environnement, l'efficacité économique et le progrès social ».

Cette stratégie devrait permettre d'assurer un progrès économique équitable sur le plan social, tout en préservant la base de ressources et l'environnement pour les générations futures ».

Sept (7) orientations stratégiques ont été définies :

* Formation et éducation ;
* Cadre juridique et réglementaire ;
* Transition vers une économie verte ;
* Conservation, Gestion de la biodiversité et des ressources naturelles ;
* Opérationnalisation des engagements internationaux en matière de développement durable et de changements climatiques ;
* Gouvernance et résilience des territoires ;
* Développement humain et social durable.

A l’analyse, la SNDD a le mérite d’introduire les exigences et principes du développement durable dans les politiques nationales, et d’impliquer le secteur public, le secteur privé et tous les citoyens à la protection des écosystèmes naturels et à une utilisation durable des ressources biologiques. Elle prévoit la sensibilisation des populations et des collectivités territoriales sur leur rôle dans la conservation de la biodiversité. Elle rappelle, par ailleurs, l’importance de la coopération régionale et internationale pour l’atteinte des ODD. Toutefois, on peut regretter la non-prise en compte spécifique de l’APA et du bio commerce dans son champ.

* **Stratégie APA, 2023**

S’alignant sur la vision de la SPANB, la stratégie APA visait à doter la Côte d’Ivoire « d’un cadre juridique, politique et institutionnel cohérent, adapté et opérationnel pour l’accès et le partage juste et équitable des avantages découlant de l’exploitation des RG et des CTA, qui garantit la gestion durable de la diversité biologique pour le bien-être des populations ».

La stratégie APA renferme 12 objectifs spécifiques visant, entre autres, à :

* adopter une loi sur l’APA ;
* mettre en place des institutions relatives à l’APA ;
* mettre en place des outils pour accroître les capacités au niveau systémique ;
* assurer la disponibilité des RG et des connaissances traditionnelles ;
* valoriser les RG et CTA ;
* assurer la pérennité des ressources financières de l’APA ;
* renforcer la coopération régionale et internationale en matière d’APA.

Le cadre défini par la stratégie APA a permis la réalisation d’actions significatives marquant la ferme volonté de protéger et de valoriser les RG. Son exécution n’a cependant pas encore abouti à l’adoption d’une loi sur l’APA.

La stratégie APA intègre le bio commerce dans son objectif spécifique 3 portant sur la valorisation des RG et des CTA à travers des filières de commercialisation des RG, la mise en place et de développement des entreprises de transformation des RG.

* + 1. Les autres politiques, stratégies et plans sectoriels
* Dans le domaine forestier
* **Plan Directeur Forestier (PDF), 1988-2015**

Prenant en compte la double mission de l'Administration forestière de sauvegarder l'équilibre écologique du pays et de gérer rationnellement les ressources irremplaçables que sont la forêt et les espaces protégés, le PDF 1988-2015 constitue un schéma d'action pour conserver et mettre en valeur le patrimoine forestier et faunique de la Côte d’Ivoire. L’objectif de ce plan est de :

- maintenir le potentiel exploitable de la forêt naturelle ;

- restaurer le couvert végétal en priorité en zone pré forestière et de savane ;

- reboiser et aménager les superficies classées ;

- augmenter les rendements d'exploitation ;

- améliorer la transformation et la commercialisation du bois.

Le PDF définissait de façon claire les domaines d'intervention et les moyens à mettre en œuvre pour réhabiliter le couvert forestier ivoirien en impliquant davantage les populations rurales. Suite à la réalisation de la première phase de 1991 à 1996, appelée Projet sectoriel forestier (PSF1), le Gouvernement a constaté que, malgré les progrès réels accomplis, les résultats obtenus restaient insuffisants. Le Gouvernement a donc adopté en août 1999 la Déclaration de la politique forestière avec pour objectif constant de ne pas dissocier les préoccupations environnementales et les intérêts socio-économiques dans un cadre de gestion durable.

Cette stratégie préconise plusieurs interventions en rapport avec la biodiversité, notamment la restauration et la protection des ressources forestières ainsi que leur valorisation. Mais, elle ne prend pas en compte spécifiquement les RG et encore moins les préoccupations d’APA (inexistence du partage des avantages, non prise en compte des connaissances traditionnelles) ni le commerce des RG.

* **Déclaration de la Politique Forestière (DPF), 1999**

La DPF présente les orientations générales, les objectifs et les stratégies du nouveau cadre général de politique forestière adopté pour parvenir à une gestion durable des ressources forestières de la Côte d’Ivoire. Les nouvelles orientations adoptées en 1999 concernaient cinq grands volets que sont :

* la gestion de la ressource ligneuse dans le domaine rural par le transfert de la propriété de l'arbre naturel aux populations paysannes pour leur permettre de devenir de véritables opérateurs économiques ;
* l’approvisionnement des filières de transformation du bois par la responsabilisation des industriels dans la constitution de leurs futures sources d'approvisionnement et l'encouragement du développement des investissements privés tant dans le domaine rural que dans les forêts classées ;
* la gestion des peuplements forestiers et des occupations agricoles dans les forêts classées par un recentrage des activités de gestion forestière sur les espaces les mieux conservés dans les forêts classées. Pour ce faire, il a été décidé de contractualiser et de regrouper les occupations agricoles en dehors de ces espaces, de chercher à stabiliser les activités agricoles déjà existantes en forêt en intensifiant l'agriculture dans les zones rurales périphériques et en intégrant progressivement les populations dans le cadre de la politique nationale de développement socioéconomique ;
* la valorisation des potentialités environnementales par l'exploration et la mise en valeur du capital de biodiversité, le développement des services environnementaux rémunérés et la promotion de la mise en œuvre des puits de carbone ;
* l’organisation du secteur au niveau de la gestion des aires protégées et des forêts classées ainsi que de la coordination et du suivi de la politique forestière.

En analysant certains volets de cette Déclaration, notamment le quatrième, certaines préoccupations de l’APA y sont abordées. En effet, le volet 4 garantit l’accès et la valorisation des ressources de la biodiversité et/ou génétiques par l'exploration et la mise en valeur du capital de biodiversité, et un partage des avantages via le développement des « services environnementaux rémunérés »[[5]](#footnote-5). Toutefois, on peut regretter la non prise en compte des connaissances traditionnelles dans cette Déclaration et du commerce des ressources issues tirés des forêts, des autres terres boisées et des arbres hors forêt.

* **Politique Forestière (PF), 2010-2015**

La PF[[6]](#footnote-6) est une réponse à la perte accélérée du couvert forestier national causée par l’exploitation agricole, exploitation forestières illégale et au braconnage. Elle répond surtout à un besoin d’assurer une gestion optimale des ressources forestières sur les plans écologique, social, biologique, culturel et économique. La PF s’est fondée sur les principes d’utilité publique des terres ; de propriété des ressources ; de réglementation de l’utilisation des ressources forestières ; de reconstitution des ressources forestières ; et de principe de gestion participative. L’objectif du PF est de mettre en place un système de gestion qui permet de reconstituer, de préserver et de valoriser de façon durable le patrimoine forestier de la Côte d’Ivoire. Spécifiquement, il s’agit de :

* asseoir une base solide de gestion durable de la forêt et de ses ressources ;
* doter le domaine forestier d’un système de bonne gouvernance ;
* rendre pérenne le système de financement du secteur forestier ;
* optimiser la gestion des forêts classées et des parcs nationaux et réserves ;
* susciter la gestion durable du domaine rural auprès des propriétaires publics et privés ;
* développer les relations entre les activités du secteur forestier et les structures et centres de recherche.

Cette Politique, dernière tranche quinquennale du Plan Directeur Forestier (PDF), est axée autour de cinq axes stratégiques et actions que sont :

* la gestion durable de la forêt ;
* l’application de la bonne gouvernance ;
* le financement pérenne de la forêt ;
* l’optimisation de la gestion du domaine de l’Etat ;
* la gestion durable du domaine rural et au développement de la recherche forestière.

A l’analyse de cette politique forestière, on retrouve certaines préoccupations liées à l’APA et au bio commerce dans la mesure où elle insiste, dans ses objectifs spécifiques et actions, sur la gestion durable des forêts et de ses ressources, ce qui peut favoriser un accès aux RG qui se trouvent dans ces forêts. Elle reconnait par ailleurs l’importance de développer des programmes et des projets de recherche relatifs aux ressources forestières et fauniques, et de renforcer la recherche en matière d’utilisation et de valorisation des plantes médicinales. Elle promeut enfin la commercialisation des essences de forêts naturelles et des plantations forestières peu commercialisées ainsi que la création d’une bourse de commercialisation du bois.

* **Programme d’Investissement Forestier (PIF2), Phase 2, 2022**

Financé par la Banque mondiale, le PIF est un projet du Gouvernement Ivoirien conduit par le Ministère des Eaux et Forêts pour lutter contre les facteurs de déforestation et de dégradation des forêts ainsi que de promotion de la conservation et de la gestion durable des forêts. Au regard du succès enregistré au cours de la première phase (PIF 1) qui a pris fin en 2022, le financement a été renouvelé pour une seconde phase (PIF 2) d’une durée de sept (7) ans. Le PIF 2 a pour objectif de conserver et d’augmenter le stock forestier, et d'améliorer l'accès aux sources de revenus issus de la gestion durable des forêts dans ses zones d’intervention. Pour ce faire, le PIF 2 est structuré en cinq (5) composantes pour apporter un appui à :

* l’élaboration des Plans d’Aménagement Participatifs (PAPF) des Forêts Classées (FC) ;
* la mise en œuvre des Plans d’Aménagement Participatifs des FC C3 ;
* la gestion durable des Parcs Nationaux et Réserves Naturelles;
* la mise en œuvre des Plans d’Aménagement Participatifs des FC C4 de la zone de savane (4).

Le projet assure également l’administration, la coordination et les aspects de sauvegardes (5).

En vue de mener à bien les objectifs assignés et atteindre les résultats escomptés, l’exécution des cinq composantes susmentionnées est confiée aux structures et agences bénéficiaires suivantes: l’Unité de Coordination du Projet (UCP) ; la SODEFOR ; l’OIPR ; CARE INTERNATIONAL ; le N’ZI RIVER LODGE ; MALEBHI.

Ce plan propose des mesures de sauvegarde du stock forestier et d’amélioration de la gestion de la biodiversité, de développement des filières industrielles du bois d’œuvre et de bois d’énergie du bois et d'amélioration des revenus des communautés locales dépendantes de la forêt par la création des activités génératrices de revenu à l’aide des ressources forestières. Mais, il n’aborde pas spécifiquement l’APA ni le bio commerce.

* **Politique de Préservation, de Réhabilitation et d’Extension des Forêts (PPREF), 2018**

La déforestation n’a pas épargné le domaine forestier classé de l’Etat. Selon une étude réalisée par le BNETD en 2015 dans le cadre de la REDD+, les 234 forêts classées du pays ont perdu en l’espace d’un demi-siècle plus de 70% de leur couvert forestier, tandis que les 8 parcs nationaux et réserves en ont perdu en moyenne 30%. La PPREF se présente comme le nouvel engagement des pouvoirs publics pour la restauration des forêts, habitat naturel de la diversité biologique. Les grands axes de cette politique visent à :

* Améliorer la gouvernance forestière ;
* Renforcer la protection des massifs forestiers résiduels, les étendre et les gérer durablement dans les forêts classées ;
* Reconstituer les zones forestières dégradées dans le domaine rural et à renforcer la résilience aux effets du changement climatique.

A l’analyse, la PPREF ne fait pas de références explicites à l’accès aux RG et au bio commerce, mais définit des axes stratégiques intéressants pour la préservation des RG et de leur utilisation durable.

* **Stratégie Nationale de Préservation, de Réhabilitation et d’Extension des Forêts (SNPREF), 2018**

Adoptée le 23 mai 2018, la SNPREF[[7]](#footnote-7) est un document intersectoriel de la Côte d’Ivoire qui, en cohérence avec le programme national de développement à l’horizon 2045, dont elle constitue un plan d'urgence, a pour objectif principal d’assurer la réalisation des extrants de celle-ci, tels que le renforcement du cadre institutionnel et règlementaire des eaux et forêts et de l'environnement ; la sensibilisation des populations en matière de protection de l'environnement et des eaux et forêts ; la reconstitution du patrimoine forestier ; le renforcement de la préservation de la biodiversité.

La vision de la Stratégie est de maintenir et de reconstituer le couvert forestier ivoirien par un usage rationnel et durable des forêts. Son objectif général est celui de satisfaire les besoins du pays en matière de bois d’œuvre, de bois-énergie et d'assurer le bien-être des populations assurant les conditions d’une agriculture toujours prospère et tenant compte de la lutte contre la pauvreté et de la sécurité alimentaire.

De façon spécifique, la Stratégie vise à :

* assurer une meilleure information, sensibilisation, éducation et formation des parties prenantes autour de la problématique de la disparition des forêts ;
* protéger et reconstituer les forêts du domaine forestier protégé (domaine rural) ;
* protéger et reconstituer les forêts du domaine classé en trouvant des solutions consensuelles à la question de l’occupation agricole des forêts classées ;
* impliquer les collectivités territoriales, les communautés rurales, les opérateurs privés, les organisations de la société civile, les institutions de formation et recherche et les médias dans le processus de reconstitution des forêts ;
* satisfaire les exigences écologiques du pays et les besoins des populations en matière de bois d’œuvre et de bois-énergie ;
* atténuer les effets des changements climatiques et renforcer la résilience de la Côte d’Ivoire à ces effets ;
* réduire la pauvreté en milieu rural et urbain à travers des emplois créés dans les métiers liés à la foresterie, à l’agroforesterie et au développement de nouvelles opportunités.

Cette stratégie préconise des actions pour la restauration du couvert forestier ivoirien dans l’intérêt des populations. Le but attendu est l'augmentation de la couverture forestière de la Côte d’Ivoire d’un taux de 11% en 2015[[8]](#footnote-8) à un taux d’au moins 20% en 2045. Mais, elle ne prend pas spécifiquement en compte l’APA et le bio commerce.

* **Plan de mise en œuvre des activités du cadre d’action commune 2018-2020 sur l’initiative**

**cacao-forêt**

Elaboré en juin 2018 sous la base du Cadre d’Action commune signé par la Côte d’Ivoire à Bonn lors de la COP 23, ce plan est la matérialisation dudit Cadre à l’échelle nationale. Sa principale force se trouve au niveau de son objectif qui est de promouvoir un ensemble d’action visant à limiter la déforestation provenant du secteur de la cacao culture, tout en améliorant la productivité du cacao de manière durable et les sources des revenus des producteurs. Pour l’implémentation du Plan, cinq (5) régions ont été sélectionnées par rapport l’existence d’aires protégées présentant un intérêt certain pour la préservation de diversité biologique. Il s’agit du Cavally, du Guémon, de la Mé, du Nawa et de San Pédro. Concrètement, la mise en œuvre du plan touche les trois thèmes principaux ci-après :

* protection et restauration des forêts ;
* production durable et agroforesterie ;
* inclusion communautaire et sociale, avec un accent particulier en termes de traçabilité et de financement.

L’ensemble des actions prévues autour de ces thèmes montre la volonté de conserver le stock forestier existant et de reconstituer l’écosystème forestier en limitant l’impact de la cacao-culture. Au regard des objectifs du Protocole de Nagoya, l’intérêt de ce plan touche uniquement à la question de la pérennisation de l’accès aux RG.

* Dans le domaine agricole
* **Programme National d’Investissement Agricole de deuxième génération (PNIA II), 2017-2025**

Le PNIA[[9]](#footnote-9) II est un document cadre de programmation des investissements publics et privés dans le secteur agricole pour les huit (8) prochaines années. Il couvre les sous-secteurs de l’agriculture, de l’élevage, de la pêche, de l’aquaculture, ainsi que la gestion de l’environnement, et a pour objectif de réduire la pauvreté de moitié, et pour atteindre le niveau « faim zéro » à horizon 2025 en stimulant une croissance sectorielle.

Le PNIA II vise trois (3) objectifs stratégiques que sont :

* le développement de la valeur ajoutée agro-sylvo-pastorale et halieutique;
* le renforcement des systèmes de production agro-sylvo-pastorale et halieutique respectueux de l’environnement;
* une croissance inclusive, garante du développement rural et du bien-être des populations.

Ces objectifs stratégiques du PNIA II ont été déclinés en six programmes d’investissement :

* assurer la sécurité et la souveraineté alimentaire ;
* mieux intégrer la dimension nutritionnelle ;
* promouvoir des modèles d’intensification durable, réduire les impacts sur le climat et s’adapter aux changements climatiques ;
* accroître la résilience des exploitations familiales.

A l’analyse, ce programme est accentué sur les questions liées à l’éradication de la pauvreté, au renforcement de la sécurité alimentaire, sans toutefois mentionner clairement un intérêt particulier pour la préservation de la diversité biologique. On constate également une faible prise en compte de la protection de la diversité biologique et de l’adaptation aux changements climatiques. Pourtant, le développement de l’agriculture est lié à l’application du Protocole de Nagoya, car les pratiques agricoles présentent aussi bien des bénéfices que des menaces pour les RG.

* Dans le domaine animal et halieutique
* **Politique Nationale de Développement de l’Elevage, de la pêche et de l’Aquaculture, (PONADEPA), 2022-2026**

La PONADEPA est un document multisectoriel de la Côte d'Ivoire, à portée nationale, qui a pour objectif principal de créer un cadre cohérent et harmonisé de programmation des investissements publics et privés dans le secteur des ressources animales et halieutiques, sur la période 2022-2026. Elle s’inscrit dans la vision prospective du Président de la République de faire de la Côte d’Ivoire un pays émergent grâce à la transformation structurelle de l’économie en s’appuyant sur les objectifs du PND 2021-2025, volet agricole et du Programme National d’Investissement Agricole (PNIA).

Le texte, qui se compose de 2 Livres, comprend la Politique Nationale des Ressources Animales et Halieutiques (Livre I) et la Stratégie Nationale de Développement des Ressources Animales et Halieutiques (Livre II).

Dans le Livre I est établie la vision de la Politique qui, en tendant à asseoir l’émergence du pays sur la transformation structurelle de l’économie et à créer un secteur des ressources animales et halieutiques, créant richesses et emplois décents, garantissant une sécurité alimentaire et une alimentation saine, nutritive et suffisante, respectueuse de l’environnement et de la biodiversité, dans le cadre général de la lutte contre la pauvreté et la faim, la Politique met l’accent sur l’atteinte de trois objectifs stratégiques :

* (1) l’amélioration de la gouvernance du secteur ;
* (2) l’amélioration de la productivité et de la compétitivité des filières animales et halieutiques respectueuses de l’environnement et,
* (3) l’amélioration des moyens d’existence des acteurs.

Ces objectifs stratégiques se déclinent en cinq (5) stratégies nationales de développement du secteur, à savoir :

1. La stratégie nationale de promotion et de coordination des initiatives dans les secteurs des ressources animales et halieutiques (SNPC) ;
2. La stratégie nationale de développement des productions animales (SNPA) ;
3. La stratégie nationale de gestion durable de la pêche (SNGP) ;
4. La stratégie nationale de développement de l’aquaculture (SNDA) ;
5. La stratégie nationale d’amélioration de la santé publique vétérinaire (SNASPV).

Le Livre II décrit les Stratégies Nationales de Développement qui ont été introduites par le Livre I. Elle a pour objectif de rendre performant les services par la levée de toutes les entraves individuelles et institutionnelles indispensables au développement durable du secteur. De façon spécifique, la stratégie vise à améliorer le cadre législatif et règlementaire du secteur et à renforcer les capacités techniques et opérationnelles des acteurs et des administrations.

La stratégie représente l'ensemble des conditions qui doivent être remplies à la fois sur le plan interne qu’externe en vue d'assurer la réussite de la mise en œuvre de la PONADEPA. Elle s'articule autour de deux (02) axes stratégiques, à savoir :

* le Renforcement du cadre juridique et institutionnel du secteur ;
* la coordination des initiatives de développement et de gestion de l'information.

En scrutant la PONADEPA, elle vise à l’amélioration de la production nationale des denrées alimentaires d’origine animale et halieutique afin de parvenir à la sécurité alimentaire ou atteindre progressivement l’autosuffisance alimentaire. L’ambition étant donc de réduire la dépendance extérieure de la Côte d’Ivoire en matière d’approvisionnement en viandes et abats, en poissons, lait et produits laitiers, et en produits d’origine animale et halieutique grâce des investissements focalisés sur l’amélioration du matériel génétique, sur la mise en place des plans de lutte contre les maladies animales, les zoonoses et leurs vecteurs et sur la mise en place d’infrastructures de base, etc. Bien que les manipulations génétiques soient au cœur de cette politique, elle reste silencieuse sur le système d’accès à ces RG et CTA et sur le partage des avantages issus de leur utilisation. Cette politique cible par contre le bio commerce en mettant un accent sur le développement et la compétitivité de filière animale et halieutique par la transformation, la commercialisation et l’exportation des produits animaux.

* Dans le domaine de la santé
* **Document Cadre de Politique Nationale en matière de Médecine Traditionnelle et de Pharmacopée Africaine (DCPNMTPA), 2007**

L’apport de la médecine traditionnelle en Afrique à l’offre sanitaire des populations vulnérables en Afrique est indéniable. C’est pourquoi, depuis 1995, la Côte d’Ivoire a entrepris des actions pour permettre la vulgarisation, la promotion et l’organisation de sa pratique au plan national. A cet effet, un Plan National de Développement Sanitaire en 1995 (PNDS 1995-2005) avait été élaboré avec pour objectif d’établir une interrelation entre les différents acteurs de la médecine conventionnelle ou moderne et les tradipraticiens de santé, et de valoriser la médecine traditionnelle par son intégration dans le système national de santé afin d’améliorer la couverture sanitaire. Dans la même dynamique, un DCPNMTPA a été élaboré en 2007 par le Ministère en charge de la Santé.

L’objectif principal recherché est d’assurer un bon exercice de la médecine traditionnelle en Côte d’Ivoire.

Pour ce faire, douze (12) objectifs spécifiques ont été identifiés :

* rendre opérationnelle la Direction de Coordination du PNPMT ;
* réglementer les conditions d’exercice de la médecine traditionnelle en Côte d’Ivoire ;
* mettre en place un système de regroupement des compétences ;
* renforcer les capacités des tradipraticiens de santé et des agents de santé modernes par une formation adéquate;
* initier la formation des agents de santé en médecine traditionnelle et pharmacopée africaine ;
* assurer l’encadrement des tradipraticiens de santé par le suivi et l’évaluation ;
* intégrer la médecine traditionnelle dans les soins de santé primaires ;
* mettre en place un cadre d’information et d’échange d’expériences ;
* renforcer la recherche scientifique en matière de médecine traditionnelle et de pharmacopée africaine ;
* créer un système de production et de distribution des médicaments issus de la pharmacopée traditionnelle ;
* contribuer à la promotion des cultures de plantes médicinales et à la protection de la biodiversité, des connaissances et des aptitudes ;
* mobiliser les ressources nécessaires au financement de la médecine et de la pharmacopée traditionnelles.

Au regard des objectifs spécifiques de cette politique, l’APA et le bio commerce sont pris compte. En fait, en plus de permettre un meilleur encadrement de la médecine traditionnelle et des tradipraticiens, elle reconnait la nécessité de promouvoir la culture de plantes médicinales et de protéger la biodiversité et les CTA, gage de disponibilité de RG utiles pour la recherche scientifique en matière de médecine traditionnelle et de pharmacopée africaine. A travers l’objectif de production et de distribution des médicaments issus de la pharmacopée traditionnelle, on y voit une activité liée bio commerce.

Par ailleurs, la mobilisation des ressources pour financement de la médecine et de la pharmacopée traditionnelles, pourrait impliquer un partage des avantages via le paiement de redevances ou de droits fixes par exemple. Mais, la politique est malheureusement restée silencieuse sur ce point.

* **Politique Nationale de Promotion de la Médecine Traditionnelle (PNPMT), 2014**

L’élaboration de la PNPM traduit la volonté du Gouvernement d’intégrer la médecine traditionnelle dans le système sanitaire afin de garantir à tous les citoyens, un niveau de santé leur permettant de contribuer de manière efficace au développement économique du pays. La PNPMT a pour but essentiel de contribuer à l’amélioration de la couverture des besoins sanitaires de la population par une prise en compte effective et efficiente de la Médecine et de la Pharmacopée Traditionnelles dans le système national de santé. Au nombre de ses axes stratégiques, se retrouve la protection de la biodiversité. En clair, la pratique de cette forme de médecine doit se faire dans un esprit de préservation des RG. Cette assertion se perçoit au regard de certains axes autour desquels la réforme de la médecine traditionnelle est menée. L’Axe 2, porte sur l’amélioration du cadre réglementaire, table par exemple sur la règlementation de protection de la biodiversité, des connaissances et savoirs traditionnels en médecine traditionnelle. L’axe 8 repose sur la promotion des connaissances et savoirs traditionnels. Enfin, l’Axe 9, qui traite de la promotion de la culture et la protection des plantes médicinales, préconise la création de jardins botaniques et de jardins de plantes médicinales couramment utilisées et/ou menacé de disparition dans chaque région sanitaire ainsi que l’utilisation rationnelle des plantes médicinales par au moins 75% des praticiens de la médecine traditionnelle recensés.

Certains aspects liés au bio commerce se retrouvent dans l’axe stratégique 7 qui concerne, l’amélioration de la production locale et l’utilisation de Médicaments Traditionnels Améliorés (MTA). L’un des objectifs contenus dans cet axe est la mise en place d’au moins deux (2) unités artisanales de production et de distribution de MTA.

A l’analyse, cette politique reconnait l’importance de préserver l’état de la diversité biologique afin de garantir la pérennité de l’accès aux RG et leur valorisation à des fins de recherches et de commerce. Elle aborde aussi la question de la promotion et de la protection des connaissances et savoirs traditionnels. On peut toutefois regretter l’absence de références sur le partage des avantages tirés de l’utilisation des RG et CTA.

* 1. Cadre législatif de l’APA et du bio commerce

Il se compose d’une pluralité de textes internationaux et nationaux traitant de manière différente de la question des ressources biologiques ou leurs dérivés et de leur commercialisation.

* + 1. Instruments juridiques internationaux

La Côte d’Ivoire est partie à plusieurs conventions internationales en lien avec l’APA et le bio commerce. Il s’agit notamment de :

* **Convention internationale de la protection des végétaux (CIPV), 1951**

La CIPV est un accord multilatéral qui a été adopté en décembre 1951 par la Conférence de l’Organisation des Nations Unies pour l’Alimentation et l’Agriculture (FAO). Elle est entrée en vigueur le 03 avril 1952. Elle a été amendée à deux reprises, en 1979 et en 1997. Au 1er juillet 2012, la CIPV comptait 177 parties contractantes provenant des quatre coins du monde. Elle a été ratifiée par la Côte d’Ivoire en 2004.

Cette convention se propose de maintenir et d’intensifier la coopération internationale pour lutter contre les parasites et les maladies des plantes et des produits végétaux et pour empêcher leur introduction et leur propagation au-delà des frontières.

Elle joue également un rôle de premier plan dans le commerce. Elle est en effet reconnue par l’Organisation Mondiale du Commerce dans l’accord sur l’application de mesures sanitaires et phytosanitaires affectant le commerce.

Bien que cette Convention ait des répercussions importantes sur les échanges commerciaux internationaux, son principal objectif est de développer la coopération internationale pour assurer la protection des ressources végétales contre les organismes nuisibles afin de soutenir la sécurité alimentaire, de préserver la biodiversité et de faciliter le commerce sans danger des végétaux et des produits végétaux. Elle ne cherche donc pas seulement à protéger les espèces cultivées ou à éviter les dommages directs des ravageurs ; elle vise également à protéger les espèces naturelles et les produits végétaux et à prévenir les dégâts directs et indirects provoqués par les organismes nuisibles.

* **Convention internationale des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction (CITES), 1973**

Ratifiée par l’Etat de Côte d’Ivoire en 1995, la CITES vise à encadrer le commerce international des spécimens des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction en limitant leur surexploitation. A ce titre, la CITES s’érige comme un outil de conservation permettant le contrôle des échanges commerciaux internationaux, impliquant la vie sauvage et garantissant que ces échanges commerciaux restent un élément de l’utilisation durable de la vie sauvage. Pour ce faire, la CITES assure déjà la conservation des espèces en danger ou menacées d’extinction, contre une surexploitation due aux opérations internationales et crée un mécanisme permettant de veiller à ce qu’un tel commerce soit durable. Ce mécanisme est précisément le système de permis qui limite le commerce des espèces menacées, sans pour autant compromettre la capacité d’une partie à utiliser ces espèces de façon durable. D’autre part, la CITES impose aux Etats contractants de surveiller le commerce des espèces qui ne sont pas menacées d’extinction, mais qui pourraient le devenir, si le commerce n’en était pas strictement réglementé.

En plus du lien très étroit de cette Convention avec le bio commerce, elle a également des liens indirects avec RG et donc l’APA dans la mesure où certaines de ces dernières notamment les écorces de Prunus africana ainsi que les orchidées sont couverts par la Convention CITES.

* **Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), 1992**

La CCNUCC est un accord international qui vise à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre (GES) dans l’atmosphère pour prévenir les perturbations dangereuses du système climatique. Elle a été ratifiée par l’Etat de Côte d’Ivoire en 1994.

Ce niveau devra être tel que les écosystèmes puissent s’adapter naturellement au changement climatique, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique se poursuive d’une manière durable.

L’article 4 de cette convention en son paragraphe 2 demande aux parties de prendre des mesures voulues pour atténuer les changements climatiques en protégeant et en renforçant ses puits et réservoirs de gaz à effet de serre. D’autre part, freiner la perte des forêts et réduire considérablement leur dégradation, comme indiqué à l’objectif 5 d’Aichi relatif à la diversité biologique, sont au cœur de tous les efforts collectifs pour lutter contre les changements climatiques.

Même si cette Convention n’évoque pas spécialement l’APA et le bio commerce, elle a des impacts sur la conservation des RG qui sont indispensables pour l’homme et le développement économique. Ainsi, il a été prouvé que la protection et la conservation de nos écosystèmes forestiers abritant des RG contribuent à lutter contre les changements climatiques en constituant des puits de gaz à effet de serre.

* **Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (CDB), 1992**

La convention des Nations Unies sur la diversité biologique est entrée en vigueur le 29 décembre 1993 et a été ratifié par la Côte d’Ivoire en 1994. La convention est le seul instrument international complet sur la diversité biologique. La CDB vise tous les niveaux de la diversité biologique : les écosystèmes, les espèces et les ressources génétiques. En fait, elle couvre tous les domaines possibles qui sont directement ou indirectement liés à la diversité biologique et à son rôle en matière de développement, allant de la science, de la politique et de l’enseignement à l’agriculture, au monde des affaires, à la culture et bien plus encore. Elle s’applique aussi aux biotechnologies dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

L’article 15 de ladite convention aborde la question de l’accès aux RG en reconnaissant à chaque Etat le droit souverain de déterminer règles et conditions d’accès à leurs ressources. L’alinéa 7 dudit article met en lumière la nécessité de chaque Etat de prendre des mesures pour assurer un partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autres des RG. Ce partage s'effectue selon des modalités mutuellement convenues.

Dans le même esprit, l’article 19 sur la gestion la biotechnologie et partage des avantages, impose aux parties contractantes de prendre des mesures pour assurer d’une part, la participation effective des pays fournisseurs aux activités de recherche biotechnologique, aux résultats et aux avantages découlant des biotechnologies fondées sur les RG d’autre part.

* **Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULCD), 1994**

La CNULCD, adoptée en 1994 à Paris, est un accord international issu des négociations du Sommet de la Terre de Rio et plus anciennement de la Conférence des Nations Unies sur la désertification de 1977. Elle a été ratifiée le 6 janvier 1997 par la Côte d’Ivoire. La prévention contre la désertification et la prise de conscience des citoyens sont parmi les enjeux majeurs de cette convention. Son objectif principal est de lutter contre la désertification et d’atténuer les effets de la sécheresse dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, notamment les pays africains, grâce à des mesures efficaces à tous les niveaux en vue d’instaurer un développement durable dans les zones les plus touchées par ce phénomène. Pour atteindre ses objectifs, elle fait obligation aux Etats-parties (Article 4) de rédiger des programmes d’action nationaux définissant les tâches à entreprendre avec les acteurs locaux. Ces mesures s’appuient sur des arrangements internationaux de coopération et de partenariat, dans le cadre d’une approche intégrée compatible avec le programme Action 21 en vue de contribuer à l’instauration d’un développement durable dans les zones touchées.

Cette convention a des liens avec les RG dans la mesure où la prise des mesures de lutte contre la désertification a pour conséquence la préservation et la durabilité des écosystèmes abritant lesdites ressources. Par contre, la non-maîtrise des phénomènes de désertification aura comme conséquence la perte de la biodiversité et donc des RG. Aussi, l’article 17 (c) reconnait le rôle capital des savoirs traditionnels dans la conservation des RG, leur valorisation ou commercialisation ainsi que le partage juste et équitable des avantages pouvant en résulter. C’est pourquoi, les Etats parties sont appelés à soutenir les activités de recherche qui « sauvegardent, intègrent et valorisent les connaissances, savoir-faire et pratiques locaux et traditionnels et en confirment la validité en s’assurant, conformément à leur législation et/ ou à leurs politiques nationales respectives, que les détenteurs de ces connaissances tirent directement profit, de façon équitable et selon des modalités arrêtées d’un commun accord, de toute exploitation commerciale qui pourrait en être faite ou de tout progrès technologique qui pourrait en découler ».

* **Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, ADPIC, 1994**

L’ADPIC est un accord multilatéral lié au commerce concernant les droits de propriété intellectuelle (DPI). La Côte d’Ivoire l’a ratifié en janvier 1995. Administré par l’OMC, l’ADPIC réussi 43 pays africains. Cet accord énonce des dispositions du droit matériel relatives à la protection des DPI et aux mesures d’application qui sont contraignantes pour les États Membres de l’OMC. Son objectif est non seulement d’uniformiser, mais également de renforcer les normes de protection des DPI au plan universel[[10]](#footnote-10).

A la lecture de cet accord, on note malheureusement l’absence de consécration de DPI collectifs c’est-à-dire la protection des savoirs traditionnels et à la protection de la biodiversité. L’accord sur les ADPIC entretient ainsi des rapports conflictuels avec la CDB. Divers principes sont dégagés par la CDB consacre la protection des savoirs traditionnels et du folklore et les droits des communautés locales contrairement à l’Accord sur les ADPIC qui protège les inventeurs, c’est-à-dire des personnes privées.

Pour remédier à ces contradictions entre les deux instruments juridiques, le mandat de Doha[[11]](#footnote-11) a enjoint au Conseil des ADPIC de procéder au réexamen de l’Accord particulièrement pour savoir si l’Accord sur les ADPIC devait être amendé pour participer à la réalisation des objectifs de la CDB. Il s’agissait notamment d’exiger des demandeurs de brevets sur les RG qu’ils divulguent la source ou l’origine des RG et les CTA. Toutefois, malgré l’importance de la question, aucun progrès significatif n’a été réalisé[[12]](#footnote-12).

* **Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, 2000**

Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la CDB est un traité international régissant les mouvements transfrontaliers des organismes vivants modifiés (OVM) résultant des biotechnologies modernes. Il a été adopté le 29 janvier 2000 en tant qu'accord complémentaire de la CDB et est entré en vigueur le 11 septembre 2003. Il vise à protéger la diversité biologique des risques potentiels posés par les OGM résultant des biotechnologies modernes. Il s’applique à tout mouvement transfrontière, au transit, à toute manutention ou utilisation des OGM susceptibles d’avoir des effets défavorables sur la diversité biologique ou la santé humaine, exception faite des médicaments à usage humain relevant d’autres conventions ou organisations internationales.

Il établit une procédure d'accord préalable en connaissance de cause pour garantir que les pays reçoivent les informations nécessaires leur permettant de prendre des décisions en connaissance de cause avant d'accepter d'importer ce type d'organismes sur leur territoire. Le Protocole établit également un Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques pour faciliter l'échange d'informations sur les OGM et pour aider les pays dans la mise en application du Protocole.

Bien que ce protocole ne traite pas directement de l’APA, il fonctionne en complément avec le Protocole de Nagoya en s’assurant que les risques associés à l’utilisation des RG dans la biotechnologie soient évalués et gérés de sorte à préserver la biodiversité tout en respectant les droits des pays d’origine de ces ressources.

* **Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture (TIRPAA), 2001**

Le TIRPAA a été adopté par la Conférence de l’Organisation des Nations Unies pour l’Alimentation et l’Agriculture (FAO) en 2001, et est entrée en vigueur en 2004 après ratification par 40 pays dont la Côte d’Ivoire. Il prescrit la création d’un système multilatéral qui facilite l’accès à un ensemble d’espèces et variétés de plantes cultivées et un partage des avantages découlant de leur utilisation. Les objectifs du Traité sont :

* reconnaître l’énorme contribution des agriculteurs à la diversité des cultures qui nourrissent la planète ;
* établir un système mondial permettant aux agriculteurs, aux sélectionneurs de matériel végétal et aux chercheurs d’accéder facilement et gratuitement au matériel phytogénétique ;
* s’assurer que les avantages provenant de l’amélioration végétale ou de l’utilisation de biotechnologies sont partagés avec les pays d’origine du matériel végétal ».

Les dispositions dudit Traité définissent un système de gestion innovant destiné à répondre aux besoins spécifiques de l’agriculture. Il s’agit notamment :

* (i) Du système multilatéral : à travers lequel le Traité apporte une solution très innovante à l’accès et au partage des avantages. Il consiste à placer 64 de nos cultures principales, qui représentent l’essentiel de notre consommation de cultures végétales, dans une réserve mondiale de RG mise à la disposition des pays qui ratifient le Traité, pour des usages précis ;
* (ii) De l’Accès et Partage des Avantages : Le Traité facilite l’accès au matériel génétique des 64 cultures du Système multilatéral à des fins de recherche, de sélection et de formation. Les mécanismes de partage des avantages prévus par le TIRPAA sont les suivants : (i) échange d’informations pour la conservation et l’utilisation de ressources phytogénétiques ; (ii) accès et transfert de technologies pour la conservation et l’utilisation de ressources phytogénétiques ; (iii) renforcement des capacités (éducation, formation, renforcement des installations et de la recherche scientifiques sur les ressources phytogénétiques dans les pays en développement) ; (iv) partage des avantages monétaires.
* (iii) Des Droits des Agriculteurs : Le Traité reconnaît l’immense contribution des agriculteurs au développement de la richesse des ressources phytogénétiques. Il promeut la protection des connaissances traditionnelles, la participation à la prise de décisions au niveau local et le partage des avantages.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Traité sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture prend spécifiquement en compte les dispositions du Protocole de Nagoya.

* **Accord international sur les bois tropicaux, 2006**

Ratifié le 31 octobre 2008 par la Côte d’Ivoire, l’accord susmentionné a pour objectif de : « promouvoir l’expansion et la diversification du commerce international des bois tropicaux issus de forêts faisant l’objet d’une gestion durable et d’une exploitation dans le respect de la légalité et de promouvoir la gestion durable des forêts tropicales productrices de bois… ».[[13]](#footnote-13) Un nombre d’actions sont préconisées par l’accord pour permettre une gestion durable des forêts productrices de bois sur l’exploitation illégale et le commerce illégal de bois tropicaux et de produits forestiers autres que le bois d’œuvre. Il s’agit entre autres de :

* faciliter une organisation efficace des consultations, de la coopération internationale et de l’élaboration de politiques entre tous les membres en ce qui concerne tous les aspects pertinents de l’économie mondiale du bois ;
* favoriser et d’appuyer la recherche-développement en vue d’une meilleure gestion des forêts, d’une utilisation plus efficace du bois et d’une plus grande compétitivité des produits dérivés par rapport aux matériaux concurrents, ainsi que pour accroître la capacité de conserver et de promouvoir d’autres richesses de la forêt dans les forêts tropicales productrices de bois d’œuvre;
* renforcer la capacité des membres de mettre en œuvre une stratégie visant à ce que les exportations de bois tropicaux et de produits dérivés proviennent de sources gérées de façon durable ;
* améliorer l’information commerciale et économique et encourager l’échange d’informations sur le marché international des bois tropicaux en vue d’assurer une plus grande transparence et une meilleure information sur les marchés et leurs tendances, notamment par le rassemblement, la compilation et la diffusion de données relatives au commerce, en particulier aux essences commercialisées**.**

Cet instrument international touche spécialement au commerce international des ressources ligneuses et d’autres dérivés. Par ailleurs, même si aucune référence n’est faite à l’APA, au partage des avantages et aux droits des communautés locales sur les ressources du bois, la gestion durable des forêts productrices de bois touche à la durabilité des RG et donc à l’APA.

* **Protocole de Nagoya sur l’accès aux ressources génétiques et le partage des avantages justes et équitables découlant de leur utilisation, 2010**

Le Protocole de Nagoya relatif à la CDB est un accord international contraignant qui vise à promouvoir l’accès aux RG et un partage équitable des avantages qui y découlent avec les pays fournisseurs desdites ressources. Il a été adopté à la 10ème Réunion de la Conférence des Parties, le 29 octobre 2010. Ce protocole a été ratifié en 2013 par la Côte d’Ivoire.

L’objectif du Protocole de Nagoya, au sens de son article 1er: « est le partage juste et équitable des avantages découlant de l’utilisation des RG, notamment grâce à un accès satisfaisant aux RG et à un transfert approprié des technologies pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux technologies et grâce à un financement adéquat, contribuant ainsi à la conservation de la diversité biologique et à l’utilisation durable de ses éléments constitutifs ».

Le Protocole met à la charge des parties contractantes des obligations pour une mise en œuvre effective de ses dispositions au plan local.

Ainsi, au sens de l’article 5, qui vise les paragraphes 3 et 7 de l’article 15 de la CDB, les Parties doivent prendre des mesures législatives, administratives et politiques nécessaires pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de :

* l’utilisation, de l’application et de la commercialisation des RG entre la partie fournisseuse des ressources et celle qui les a acquises ;
* l’utilisation des RG détenues par les communautés autochtones et locales ;
* l’utilisation des connaissances traditionnelles associées aux RG avec les communautés autochtones et locales détentrices de ces connaissances.

Les avantages peuvent inclure mais ne sont pas limités aux avantages monétaires et non monétaires énumérés par une Annexe au Protocole.

Par ailleurs, l’article 6 relatif à l’accès aux RG précise que « l’accès aux RG en vue de leur utilisation au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie qui fournit lesdites ressources, qui est le pays d’origine desdites ressources ou une Partie qui les a acquises conformément à la Convention, sauf décision contraire de cette Partie ».

En ce qui concerne l’accès aux CTA aux ressources, l’article 7 rappelle que les Parties doivent prendre toutes les mesures pour s’assurer que l’accès aux CTA aux RG détenues par les communautés autochtones et locales « soit soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l’accord et à la participation de ces communautés autochtones et locales, et que des conditions convenues d’un commun accord soient établies à la législation interne ».

Le Protocole de Nagoya fait progresser considérablement le troisième objectif de la Convention (art. 6) en assurant une plus grande sécurité juridique et une transparence accrue pour les fournisseurs et les utilisateurs de RG. Les obligations particulières visant à assurer la conformité aux lois ou aux réglementations nationales de la Partie fournissant les RG et les obligations contractuelles précisées dans les dispositions convenues d’un commun accord sont d’importantes innovations du Protocole. Les dispositions sur la conformité, ainsi que celles établissant des conditions plus visibles d’accès aux RG, contribueront à assurer le partage des avantages lorsque celles-ci quittent le pays d’origine de ces ressources.

De plus, les dispositions du Protocole sur l’accès aux CTA détenues par les communautés autochtones et locales améliorent la capacité de ces communautés à profiter de l’utilisation de leurs connaissances, de leurs innovations et de leurs pratiques.

En encourageant l’utilisation des RG et des CTA à celles-ci, et en consolidant les occasions de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, le Protocole contribue à stimuler la conservation de la diversité biologique, l’utilisation durable de ses éléments constitutifs, et à accroitre la contribution de la diversité biologique au développement durable et au bien-être humain.

Encadré 1 : Analyse critique du protocole de Nagoya

Le Protocole de Nagoya a permis de « décoloniser » la recherche scientifique en permettant que le consentement des communautés et des pays détenteurs des RG et CTA soit requis pour l’accès à leurs ressources et qu’il ait avec ceux-ci un partage des avantages découlant de leur utilisation. Cependant, on observe une grosse faiblesse du Protocole, car il ne s’applique qu’aux matériels génétiques physiques c’est-à-dire tirés d’un morceau de plante par exemple. Or, des milliards de séquences génétiques qui existent ont été digitalisées et se trouvent dans de grandes bibliothèques sur internet.

* **Accord de Bangui révisé sur l’OAPI, 2015**

L’accord de Bangui est un instrument régional reconduisant les dispositions de l’accord multilatéral sur les ADPIC. Il régit la politique relative à la propriété intellectuelle et les cadres réglementaires de la propriété intellectuelle au sein des Etats membres de l’Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI). Il a été ratifié par la Côte d’Ivoire en date du 24 mai 2000. À la différence de l’accord sur l’ADPIC, l’un des principes fondamentaux énoncés par l’accord sur OAPI est la promouvoir la protection des savoirs traditionnels (Art.2).

Il comporte dix annexes fixant les dispositions applicables, dans chaque Etat membre, en ce qui concerne :

* les brevets d’invention (Annexe I) ;
* les modèles d’utilité (annexe II) ;
* les marques de produits ou de services (Annexe III) ;
* les dessins et modèles industriels (Annexe IV) ;
* les noms commerciaux (Annexe V) ;
* les indications géographiques (Annexe VI) ;
* la Propriété littéraire et artistique (Annexe VII),
* la protection contre la concurrence déloyale (Annexe VIII) ;
* les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés (Annexe IX) ;
* la protection des obtentions végétales (Annexe X).

Les pays de l’OAPI, grâce à l’Accord de Bangui révisé, ont établi une protection *sui* *generis* pour les expressions culturelles traditionnelles ou des expressions du folklore[[14]](#footnote-14). En effet, au sens de l’article 3 l’annexe 7 de l’accord de Banqui de 2015 « l’auteur de toute œuvre originale de l’esprit, jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création d’un droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d’ordre moral ainsi que des attributs d’ordre patrimonial ». Les articles 4 et 5 énumèrent les œuvres couvertes par l’accord, notamment le folklore qui renferme aussi les connaissances et œuvres scientifiques tels que les pratiques et produits de la médecine et de la pharmacopée, les acquisitions théoriques et pratiques dans les domaines des sciences naturelles, physiques, etc.

Au regard de ce qui précède, il ressort que la question d’accès aux savoirs traditionnels en prévoyant des mesures de protection de ces derniers est pris compte.

* + 1. Instruments juridiques nationaux

L’arsenal juridique national comprend des lois, des décrets et arrêtés applicables au domaine de l’environnement, de la biodiversité, du développement durable, à la protection de la faune et de la flore, à la médecine traditionnelle, à la biosécurité, à la pêche et l’aquaculture etc.

* + - 1. Les textes législatifs
* **Constitution ivoirienne de novembre, 2016**

La constitution ivoirienne de novembre 2016 est le premier instrument de protection de l’environnement[[15]](#footnote-15). Dès son préambule, la Constitution de 2016 affirme d’une part l’engagement du peuple de Côte d’Ivoire à « sauvegarder sa souveraineté sur les ressources nationales et à en assurer une gestion équitable pour le bien-être de tous ». Ces ressources englobent les ressources biologiques/génétiques qui doivent être gérées de manière rationnelle conformément aux objectifs de la CDB. D’autre part, le préambule réaffirme la nécessité de « contribuer à la préservation du climat et d’un environnement sain pour les générations futures ». Cet impératif de protection est réaffirmé dans le corpus constitutionnel à travers l’article 28.

A travers sa loi fondamentale, la Côte d’Ivoire a manifesté son appétence pour la protection et la gestion durable de ses ressources naturelles qui implique, par ricochet, la prise en compte RG. Cependant, ces dispositions restent assez larges et ne visent pas spécifiquement les RG et le bio commerce.

* **Loi n°2002-102 du 11 février 2002 relatif à la création, à la gestion et au fonctionnement des parcs et réserves nationaux**

La loi sur les parcs nationaux et réserves naturelles pose les principes d’une gestion durable des parcs et réserves c'est-à-dire fixe des règles et des modalités de conservation des milieux et paysages naturels ainsi que de leurs ressources, dans un parc ou une réserve, à l’effet de maintenir l’équilibre et la stabilité des écosystèmes au profit des générations présentes et futures.

Les parcs et réserves ont été classés dans le domaine public de l’Etat de Côte d’Ivoire et jouissent, en conséquence, du principe de l’indisponibilité qui les rend inaliénables. Cette disposition renforce la mesure du contrôle d’accès aux RG situées dans les parcs et réserves. La loi interdit sur toute l’étendue des aires protégées, toute forme de chasse ou de pêche, d’abattage ou de capture de la faune, de destruction ou de collection de la flore, de récolte de plantes, fruits ou produits, toute exploitation forestière, agricole ou minière, tout pâturage, toute fouille ou prospection, tout sondage, terrassement ou construction, tout travail tendant à modifier l’aspect du terrain ou de la végétation, tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore, toute introduction ou importation d’espèces zoologiques ou botaniques (Art 10, 11, 14).

Les recherches scientifiques au sein des aires protégées sont soumises à une autorisation de l’autorité chargée de la gestion des parcs nationaux et réserves naturelles, après avis du Conseil scientifique. Autrement dit, l’accès aux RG dans ces milieux est conditionné par le consentement de l’Etat.

Par ailleurs, le contenu des dépenses de fonctionnement de l’Etablissement national en charge de la gestion des parcs nationaux et des réserves laisse entrevoir un système de partage des avantages découlant de l’utilisation des RG et CTA. En effet, l’article 27 de ladite loi dispose que : « les dépenses de l’Etablissement sont constituées (…) par les rémunérations servies aux populations rurales au titre des vacations ; la rémunération éventuelle (…) des contrats de gestion de terroir ». Des prix verts sont également institués pour récompenser les communautés locales disposant de savoirs ancestraux ou de bonnes pratiques en matière de conservation des ressources biologiques et génétiques. Par conséquent, cette loi aborde les questions d’APA.

Encadré 2 : Focus sur la participation des communautés locales dans la conservation via les contrats de gestion de terroir

Prévus à l’article 33 de la loi sur les parcs et réserves, les contrats de gestion de terroir sont définis par l’article 1er de la loi sur les parcs nationaux et réserves naturelles comme étant « un contrat passé entre le gestionnaire d’un parc ou d’une réserve et les populations environnantes de la zone périphérique représentées par des structures associatives, privées ou administratives. Le contrat définit notamment les modalités d’intervention des populations contractantes dans la surveillance, la gestion, l’entretien et, le cas échéant, l’animation culturelle et touristique d’un parc, d’une réserve, d’une zone périphérique ». Ce type de contrat peut donc définir les modalités d’association des populations à la gestion des parcs ou réserves et engendrer des retombées économiques en leur faveur. Concrètement, il peut s’agir de la contractualisation d’activités portant sur la gestion de certaines ressources biologiques se trouvant dans cette zone ou même sur des activités portant sur l’enseignement de connaissances traditionnelles ou, encore, des activités de loisir, de formation de guides, d’hôtellerie et d’aménagement.

* **Loi n°2014-390 du 20 juin 2014 relatif à l’orientation sur le Développement durable**

La loi de 2014 sur le développement durable accorde une attention particulière aux RG et à leur valorisation. Parmi les principes généraux énoncés à sa section III, figure le principe de préservation de l'environnement et du partage juste et équitable des bénéfices provenant de l’exploitation des RG.

En parlant des RG, l’article 5.7 dispose que «  l'Etat met en place une réglementation appropriée relative à l'accès et au partage des RG, aux connaissances et technologies des communautés locales ».

Concernant les bénéfices tirés de la valorisation des RG, l’article 24 de la loi dispose que : « l'Etat garantit le droit des communautés sur les RG et veille au partage juste et équitable des avantages découlant de leur valorisation ».

Par ailleurs, cette loi consacre des lignes sur le commerce des produits ligneux (Art. 26 et 27), mais n’intègre pas spécialement la question du commerce des produits forestiers non ligneux (PFNL).

* **Loi n°2015-537 du 20 juillet 2015 d’orientation agricole de Côte d’Ivoire**

La loi de 2015 d’orientation portant secteur agricole fait de la protection de l’environnement et de la gestion rationnelle des ressources naturelles un élément principal de la mise en œuvre du plan. Ainsi, l’article 4 fait du développement durable et de l'économie de marché, des principes fondamentaux d’application de la politique de développement agricole. Les axes stratégiques prévus par l’article 5 participent à une meilleure gestion des RG. Il s’agit notamment de :

* la promotion des technologies et pratiques liées à l’agriculture durable ;
* la gestion durable des terres ;
* la gestion durable des ressources animales, forestières et halieutiques ;
* la protection de l’environnement ;
* l’intégration agriculture-élevage-foresterie ;
* le renforcement des activités des filières bois et ressources forestières ;
* la transformation des matières premières agricoles.

En suivant ces axes tracés, la loi crée les conditions pour une conciliation entre la pratique d’activités agricoles et la conservation de la diversité biologique. De plus, cette loi reconnait l’intérêt des RG pour répondre aux besoins nationaux en semences améliorées, et prévoit la définition d’une politique nationale semencière et de RG, en cohérence avec les textes communautaires et internationaux en vigueur (Art.75). La question de l’accès aux RG et du partage des avantages est spécifiquement abordée à l’article 78 qui prévoit que : « L'Etat établit un système multilatéral d'échange et de partage des ressources génétiques dans le cadre de la Valorisation du patrimoine génétique national ». Cette loi encourage enfin la création des unités de production locales d’intrants agricoles, encadre les activités des exploitants agricoles sans toutefois fait de références spécifiques au bio commerce.

* **Loi n°2015-536 du 20 juillet 2015 relative à l’exercice et l’organisation de la médecine et la pharmacopée traditionnelle**

Cette loi réglemente et organise l'exercice de la médecine traditionnelle. Sont soumis aux dispositions de cette présente loi, les praticiens de médecine traditionnelle, les centres de médecine traditionnelle et les unités de production de médicaments traditionnels.

Cette loi intègre les questions d'APA et des connaissances traditionnelles associées aux RG médicinales. En effet, les RG sont exploitées par la médecine traditionnelle et sont abondantes dans les recettes médicamenteuses traditionnelles.

La question de la protection des savoirs traditionnels y est abordée à l’article 13 qui garantit, par les droits de propriété intellectuelle ou tout autre texte relatif à la protection des savoirs traditionnels, les savoirs traditionnels et les inventions issues de la pharmacopée traditionnelle.

Elle intègre également le bio commerce au regard de ses articles 15, 17, 19, 20, 21 et 22 traitent spécifiquement de la production, la transformation, la vente et l’importation des médicaments traditionnels ou des plantes médicinales.

* **Loi n°2016-553 du 26 juillet 2016 sur la biosécurité**

La loi de 2016 portant sur la biosécurité vise spécifiquement à assurer un niveau adéquat de protection de la santé humaine et animale, de la biodiversité et de l’environnement contre les risques liés à l’utilisation des biotechnologies modernes et produits dérivés. Cette loi définit la notion de biosécurité comme tout dispositif visant à éviter les risques découlant de la biotechnologie. Ce dernier terme est défini par l’OCDE comme l’application de la science et de la technologie à des organismes vivants, de même qu'à ses composantes, produits et modélisations, pour modifier des matériaux vivants ou non aux fins de la production de connaissances, de biens et de services. Comme on le voit, ces techniques s’appliquent à la diversité biologique et produisent des organismes génétiquement modifiés (OGM) et des organismes vivants modifiés (OVM).

Cette loi s’applique à la transformation des RG des plantes et animaux, mais aussi à l’importation, à l’exportation et à la commercialisation des OGM et produits dérivés (Article 3, 18, 19, 20). L’importation et l’exportation des OGM et des produits dérivés sont soumis à l’accord préalable donné en connaissance de cause (art.22). La loi fait du Ministre chargé de l’environnement, l’autorité nationale compétente pour délivrer ce consentement (art. 23).

* **Loi n°2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et l’aquaculture**

La loi de 2016 régissant les activités de pêche et d’aquaculture affirme les principes de durabilité des ressources biologiques et halieutiques, de gestion participative, et de pêche responsable mais aussi des principes de gestion durable et responsable de l'aquaculture (approche de précaution, développement durable et responsable de l’aquaculture, la protection de l’environnement). Ce texte soumet l’exercice de la pêche industrielle dans les eaux continentales et des eaux maritimes ivoiriennes à l’obtention préalable d’une licence avant toute opération de pêche industrielle et à l’inscription au registre des navires de pêche. Par contre, il consacre le libre exercice des droits d’usage coutumiers ou de la pêche de subsistance des populations autochtones sur les eaux continentales et des eaux maritimes ivoiriennes sous réserve du respect des mesures de conservation et de gestion durable des pêcheries. En ce qui concerne la pêche industrielle dans les eaux hors juridiction ivoirienne, par les navires battant pavillon ivoirien, il est soumis à l’autorisation préalable du Ministre chargé des pêches. Quant à l’exercice de l’aquaculture, elle est également soumise à autorisation.

Cette loi crée par ailleurs une police des pêches et d’aquaculture chargée de lutter contre la pêche illicite, de contrôler et de surveiller les activités d'aquaculture. Enfin, elle assujettit l'exploitation, la transformation et la commercialisation des produits halieutiques y compris les opérations connexes de pêche au paiement de droits, taxes et redevances.

En somme, au regard des principes et des règles énoncés dans cette loi, les questions liées l’APA en l’occurrence l’accès aux RG, le partage des avantages (autorisation d’exercice de la pêche et d’aquaculture, licence de pêche, paiements de droits, taxes et redevances) ainsi que de commerce des ressources halieutiques sont effectivement pris en compte.

* **Loi n°2016-555 du 26 juillet 2016 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.**

La loi de 2016 relative au droit d'auteur et aux droits voisins a pour objet de protéger les œuvres de l’esprit et de donner des garanties et avantages aux auteurs de ces œuvres. Au sens de cette loi : « les expressions culturelles traditionnelles » sont considérées comme des « œuvres » et donc bénéficiant d’une protection quels qu'en soient le genre, la valeur, la destination, le mode ou la forme d'expression.

Encadré 3 : Interaction entre la propriété intellectuelle et les expressions culturelles traditionnelles, les ressources génétiques

Les expressions culturelles traditionnelles ou les expressions du folklore et les ressources génétiques associées font partie d’un seul et même patrimoine intégré. Elles incorporent le savoir-faire et les techniques et transmettent des valeurs et des croyances fondamentales. Leur protection contre toute appropriation illicite, ainsi que dans la création et le partage équitable des avantages découlant de leur commercialisation est une condition essentielle pour le développement durable au bénéfice des générations présentes et futures.

* **Loi n° 2017-541 du 3 aout 2017 relative à la régulation du secteur pharmaceutique.**

Cette loi régule le secteur pharmaceutique. Son objet est d'instituer un cadre institutionnel et fonctionnel d'un système de régulation du secteur, pharmaceutique qui garantisse la mise sur le marché et l'utilisation de produits pharmaceutiques accessibles, sûrs, efficaces et de qualité. Elle s’applique à l’ensemble du secteur pharmaceutique, notamment les établissements de fabrication de produits pharmaceutiques ; les laboratoires d’analyse biologie médicale[[16]](#footnote-16); les établissements d’importation, d’exportation et de vente en gros de produits pharmaceutiques, y compris les médicaments vétérinaires.

La contribution majeure de cette loi se perçoit au niveau de la création d’une autorité de régulation dénommée Autorité Ivoirienne de Régulation Pharmaceutique (AIRP), dont la mission est de contribuer à la mise en œuvre de la politique pharmaceutique nationale, de contrôler le secteur pharmaceutique et de veiller au respect des lois et règlements dans les domaines relevant de sa compétence.

Au regard de ses attributions, l’AIRP est compétente pour gérer tout le processus d’utilisation des ingrédients ou de plantes à des fins de fabrication de produits pharmaceutiques et leur commercialisation.

* **Loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier**

Loi de 2019 portant code forestier définit un cadre devant permettre à l’Etat, dans une approche participative et multi acteurs, de gérer de manière durable les forêts ivoiriennes. Parmi les objectifs de la présente loi, on retrouve la préservation et la valorisation de la diversité biologique.

Elle règlemente l’accès aux RG du domaine forestier (les ressources génétiques du domaine forestier national ne peuvent être exploitées à des fins scientifiques ou commerciales que dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres, art 65) ; autorise la pratique de l’agriculture, la valorisation et la promotion des produits forestiers (Art. 66 à 68) ainsi que leur commercialisation (art.69 à 72).

Enfin, cette loi prévoit un mécanisme de partage des avantages lié à l’utilisation des ressources forestières y compris les RG en subordonnant les activités d’exploitation, de transformation, de valorisation, de promotion ou de commercialisation des produits forestiers au paiement de droits, de taxes et de redevances (art.74).

* **Loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019 sur le foncier rural**

La présente loi modifie les articles 2, 4, 6, 9, 12, 17, 23 et 26 de la loi nº 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois nº 2004-412 du 14 août 2004 et nº 2013-655 du 13 septembre 2013. Cette loi définit le domaine du foncier rural, consacre de l’Etat comme gestionnaire du domaine foncier rural, précise les modalités de la concession et de la cession des terres du domaine foncier rural, définit les personnes susceptibles d’être propriétaires des terres et fixe les conditions d’accès à la propriété. Selon l’article 4 nouveau « la propriété d'une terre du Domaine Foncier Rural est établie à partir de l'immatriculation de cette terre au Registre Foncier ouvert à cet effet par l'Administration. Dans le domaine foncier rural coutumier, les droits coutumiers sont constatés par le Certificat Foncier ». Le détenteur du certificat foncier doit requérir l’immatriculation de la correspondante dans un délai de 3 ans à partir de l’obtention dudit certificat.

L’un des objectifs essentiels de cette loi est la reconnaissance et la consolidation des droits coutumiers. Elles se réalisent par des certificats fonciers délivrés par l’administration. Ceux-ci confèrent aux individus et aux groupements reconnus comme étant détenteurs des droits coutumiers, au terme d’enquêtes foncières diligentées par l’administration, des droits réels.

* **Loi n°2023-900 du 23 Novembre 2023 portant code de l’environnement**

La loi de 2023 portant Code de l’environnement fixe les règles et principes fondamentaux pour une gestion écologiquement rationnelle de l'Environnement. L’environnement comprenant les sols, sous-sols, la flore, la faune et la diversité biologique. Ce nouveau code intègre parfaitement le système APA et le bio commerce dans son champ. A partir du chapitre II du Titre IV. L’article 95 dispose que les recherches sur les RG et leur utilisation sont effectuées selon un accord préalable donné en connaissance de cause ». L’article 98, « l’Etat met en place un système de contrôle d’accès des RG. Cet accès est soumis à un consentement donnée en connaissance de cause ». L’article 99 consacre la protection des CTA aux RG. Il fait ainsi obligation à l’Etat de garantir les droits des communautés locales sur les CTA qui ont permis d’entretenir les écosystèmes et de conserver les RG. L’article 100 traite du partage des avantages découlant de l’utilisation des RG en exhortant l’Etat à mettre en place un système visant à assurer ce partage.

Relativement au bio commerce, les articles 105 et 106 y font référence en réglementant la vente, l’échange, le commerce de la viande de chasse, des semences et de plantes de même que les exportations et importations d’espèces animales ou végétales.

L’APA et le bio commerce y sont donc spécifiquement pris en compte.

* **Loi de 2023-902 du 23 novembre 2023 portant Code de l’eau**

La loi de 1998 sur le Code de l’eau fixe les conditions d’une utilisation écologiquement rationnelle des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques. Il pose les principes fondamentaux applicables :

* au régime juridique de protection des eaux, des aménagements et ouvrages hydrauliques ;
* au régime de protection des eaux, des aménagements et ouvrages hydrauliques ;
* à la gestion des eaux, des aménagements et ouvrages hydrauliques.

Il précise également les règles générales de préservation et de réparation des eaux, de qualité des aménagements et ouvrages hydrauliques, d’utilisation harmonieuse des eaux sacrées, de la police des eaux, des infractions et des sanctions. La protection des écosystèmes aquatiques et des zones humides entre autres fait partie des objectifs dudit code.

La protection des écosystèmes des eaux permettra à terme de préserver les RG qui y sont.

* **Loi n°2024-364 du 11 juin 2024 portant gestion de la faune**

La loi de 2024 sur la faune définit les règles relatives à la gestion durable de la faune en Côte d'Ivoire. Spécifiquement, elle vise à protéger les espèces animales sauvages et leur habitat, à promouvoir le développement et la valorisation des ressources fauniques en vue de leur exploitation durable à des fins cynégétique, touristique, éducative, culturelle et scientifique et à améliorer la gouvernance des ressources fauniques. Cette loi intègre la faune dans patrimoine national mais souligne que certaines espèces fauniques peuvent faire l’objet d'appropriation et sont conservés dans l'intérêt des populations ivoiriennes, de l'humanité et au bénéfice des générations présentes et futures.

La chasse et les captures d’animaux sont réglementées suivant un classement des espèces en quatre groupes : Groupe l (les espèces intégralement protégées) ; Groupe Il (les espèces partiellement protégées) ; Groupe III (les espèces à prolifération rapide) ; et Groupe IV (les espèces exotiques). Par exemple, les espèces du groupe I sont intégralement protégées et ne peuvent faire l'objet d'actes de chasse ou de capture, sauf dérogation spéciale accordée par le ministre chargé de la faune aux titulaires de permis scientifique et d'élevage de faune, à des fins de recherche, de conservation et de réintroduction dans le milieu naturel. Quant aux espèces du Groupe Il, leur chasse peut être autorisée de façon limitée par le ministre chargé de la Faune.

La loi de 2024 sur la faune encadre également la chasse et les captures dans les zones cynégétiques et dans les ranchs d’élevage. Toutefois, elle précise que la capture d’animaux sauvages peut être exceptionnellement autorisée dans les sanctuaires de faune pour la recherche scientifique, pour des questions de santé publique ou pour toute autre cause l’intérêt général.

Par ailleurs, elle prévoit la valorisation et la promotion de la faune, le commerce et le déplacement des produits de la faune, ainsi que l’élevage et le ranching d'animaux sauvages. Le commerce national ou international des produits de la faune par des personnes physiques ou morales est subordonné à une autorisation. Enfin, la loi prévoit des sanctions pour les infractions en matière de faune.

* + - 1. Les textes réglementaires
* **Décret n°66-122 du 31 mars 1966 déterminant les essences forestières dites protégées**

Le décret n°66-122 du 31 mars 1966 déterminant les essences forestières dites protégées vient interdire « dans le domaine forestier de l’Etat, sauf autorisation spéciale, l’abattage et la mutilation des essences forestières dites protégées ». Une liste de 41 espèces végétales est énumérée à l’article 1er du décret. Ce sont, entres autres, l’acajou, le bois bété, l’Iroko, le fraké, etc. Le décret interdit donc la destruction des fruits et semences, l’arrachage, la mutilation et l’endommagement des espèces énumérées à l’article 1er. Toutefois, dans les plantations industrielles, l’abattage de ces essences peut être autorisé si elles menacent le développement des cultures. Les permis d’exploitation donnent également droit à leurs titulaires d’abattre les arbres des essences dites protégées dans les conditions fixées aux cahiers des charges.

* **Décret n°66-425 du 15 septembre 1966 réglementant le trafic, la circulation, l’importation, l’exploitation des trophées d’animaux protégés et spectaculaires et de leurs dépouilles**

Le décret 1966 réglementant le trafic, la circulation, l’importation, l’exploitation des trophées d’animaux protégés et spectaculaires et de leurs dépouilles est un texte d’application de l’article 15 de la loi du 4 août 1965 relative à la protection de la faune et à l’exercice de la chasse. Il vient détailler les règles en matière de chasse et de permis de chasse. L’article 2 du décret stipule ce qui suit : « aucun animal partiellement protégé mort ou vif, aucun trophée ou dépouille de ces animaux ne peut être détenu, circuler ou être exporté de Côte d’Ivoire sans être accompagné d’un certificat d’origine permettant son identification ». Ces certificats sont délivrés par les services du Ministère en charge de l’Agriculture ou par les circonscriptions administratives. Il précise avec plus de détails les mentions que doivent avoir les « pointes d’éléphant ». Ainsi, il faut qu’il y soit mentionné de manière indélébile le numéro de permis suivi des lettres A ou B ou, encore, le poids de la pointe. La protection des animaux devenus rares comme l’éléphant est bien visée. Il faut, par le dispositif juridique, empêcher l’extinction de certaines espèces d’animaux.

* **Décret n°92-392 du 1er juillet 1992 relatif à l’homologation et à la protection des variétés végétales, à la production et à la commercialisation des semences et plants.**

Ce décret fixe les conditions d’homologation et de protection des variétés végétales, d’importation, de production, de contrôle, de certification, de commercialisation et d’exportation des semences et plants.  Il est institué un Comité technique d'inscription au catalogue. Un brevet d'obtention végétale permet la protection des droits de l'obtenteur. Toute semence ou plant destiné à la commercialisation doit faire l'objet d'une certification.

* **Décret n°96-878 du 25 octobre 1996 fixant les conditions d’autorisation et d’immatriculation pour l’installation des professions de santé dans le secteur privé**

Le décret donne la compétence au Ministère en charge de la Santé de mettre en œuvre la réglementation en vigueur pour l’installation des différentes professions de santé, citées à l’article 2, au nombre desquelles l’on note les praticiens de la médecine traditionnelle. L’ouverture et l’installation de ces officines sont donc soumises à une autorisation de l’autorité compétente et à la délivrance d’un numéro d’immatriculation. L’importance de la médecine traditionnelle est, bien entendu, relevée de manière implicite par le Protocole de Nagoya qui indique de prendre les mesures nécessaires pour la protection des droits des détenteurs des connaissances traditionnelles. Les communautés locales ont joué et continuent de jouer un rôle majeur dans la conservation et l’utilisation des RG en permettant la découverte de nombreuses vertus que ces ressources contiennent.

* **Décret n°97-678 du 3 décembre 1997 portant sur la protection de l’environnement marin et lagunaire contre la pollution**

Le décret n°97-678 du 3 décembre 1997 portant sur la protection de l’environnement marin et lagunaire contre la pollution intervient dans le cadre d’une longue série d’actes juridiques pris par l’Etat de Côte d’Ivoire à la suite de la ratification, en 1981, de la convention de 1972 relative à l’immersion et, en 1987, de la convention internationale de 1973 sur la prévention de la pollution par les navires ainsi que de son protocole du 17 février 1978 (MARPOL 73/78). Le décret vise la préservation de la mer territoriale et de la lagune contre toutes formes de pollution causées par les navires et diverses embarcations, les rejets consécutifs à l’utilisation des engins et installations en mer et en lagune et l’immersion ou l’incinération de déchets en mer ou en lagune. Il est indispensable de préserver ces milieux pour protéger la diversité de ressources biologiques s’y trouvant. Le décret met donc à la charge du capitaine de navire ou tout exploitant d’engins et d’installations en mer ou en lagune des obligations strictes. Ils seront passibles, en cas de violation de ces obligations, des sanctions pénales prévues par le Code de l’Environnement.

* **Décret n°2015-241 du 08 avril 2015 déterminant les attributions, l’organisation et le fonctionnement de l’Office Ivoirien de la Propriété Intellectuelle, en abrégé OIPI**

L’OIPI est l’établissement public administratif créé par le décret n°2005-112 du 24 février 2005 portant création, organisation et fonctionnement de l’Office Ivoirien de la Propriété Intellectuelle. L’OIPI est chargé, en autres autre, de mettre en œuvre la politique de l'Etat en matière de propriété intellectuelle. A ce titre, ses missions peuvent consister à favoriser les acquisitions de technologies et la recherche appliquée dans le domaine industriel; traiter toutes les questions relatives à l'exploitation industrielle des progrès technologiques, au suivi des contrats et accords d'acquisitions de technologie, à promouvoir et à gérer les activités nationales de propriété intellectuelle en liaison avec les organisations sous régionales et internationales traitant de la question de la propriété intellectuelle. Cette attribution fait de lui un acteur direct, notamment en matière de protection des connaissances traditionnelles associées aux RG.

* **Décret n°2019-828 du 09 octobre 2019 portant modalités de création des agro-forêts**

Selon l’article 1 du décret de 2019 relatif à la création des agro-forêts : « II peut être créé au sein du domaine forestier privé de l’Etat, des Agro-Forêts, aux fins de réhabiliter le couvert forestier ». L'intérêt de la création des agro-forêts est de préserver et de renouveler les ressources naturelles et la biodiversité, mais aussi de constituer un cadre de vie satisfaisant pour les divers besoins de populations, en termes d'alimentation, de matériaux de construction, d'artisanats variés, d'énergie, de produits médicinaux et d'activités sociales.

* **Décret n°2019-979 du 27 novembre 2019 portant modalités d’aménagement des Agro-Forêts, d’exploitation des plantations agricoles et de commercialisation des produits agricoles dans les Agro-Forêts**

Ce décret a pour objet de définir les modalités d'aménagement des Agro-Forêts, d'exploitation des plantations agricoles et de commercialisation des produits agricoles dans les Agro-Forêts. Les modalités d'aménagement permanentes des Agro-Forêts tiennent compte de la mise en place d'infrastructures ou d'aménagements sociaux. L'espace réservé aux Agro-Forêts permanentes ne peut excéder vingt pour cent (20 %) de la superficie totale de la forêt. L'exploitation des plantations agricoles dans les Agro-Forêts et la commercialisation des produits agricoles dans les Agro-Forêts sont réalisées selon les conditions définies dans la convention de concession.

* **Décret n°2021-27 du 20 janvier 2021 relatif aux conditions d’importation, d’exportation et d’introduction en Côte d’Ivoire de tout spécimen de plantes forestières.**

Ce décret soumet à l’autorisation préalable du Ministre chargé des Forêts toute importation, exportation et introduction en Côte d’Ivoire de tout spécimen de plantes forestières, y compris les semences et les ressources génétiques forestières. Cette autorisation, délivrée pour une durée d’un an et renouvelable, est personnelle et incessible. Les conditions de délivrance de cette autorisation préalable pour l’importation, l’exportation et l’introduction de tout spécimen de plantes forestières sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé des Forêts, du ministre chargé de l’Agriculture, du ministre chargé de la Santé et du ministre chargé du Commerce, sur proposition d’une commission créée à cet effet.

* **Décret n°2021-348 du 7 juillet 2021 définissant les modalités d’établissement de la nomenclature des produits forestiers commercialisés**

La nomenclature des produits forestiers est établie en tenant compte :

* de leur structure ligneuse ou non ligneuse ;
* de leur niveau de transformation ;
* de leur taux d’humidité.
* **Décret n°202-443 du 8 septembre 2021 définissant les modalités de création, d'aménagement et de gestion des jardins botaniques**

Ce décret a pour objet de déterminer les modalités de création, d'aménagement et de gestion des jardins botaniques de l'Etat et des collectivités territoriales. La création d'un jardin botanique est assujettie à l'élaboration d'un dossier technique comprenant une étude de faisabilité renfermant un rapport technique, socioéconomique et environnemental et la cartographie du site.

Les jardins botaniques participent à l’identification et à la description des espèces locales et conserve des espèces rares ou en danger en leur sein. A ce titre, ils doivent disposer de collections documentées de plantes, de bibliothèques, de laboratoires génétiques, de pépinières, de chambres de culture et de systèmes de gestion de données.

* **Décret n°2021-588 du 06 octobre 2021 déterminant la procédure et le barème des transactions en matière forestière**

Ce décret a pour objet de déterminer la procédure et le barème des transactions en matière forestière, qui sont les actes par lesquels les auteurs d'infractions forestières obtiennent l'extinction de l'action publique à leur charge moyennant paiement, en espèces ou par autre moyen, du montant indiqué où l'exécution des travaux d'intérêt forestier.

* **Décret n°2022-781 du 12 octobre 2022 déterminant les conditions d’obtention de l’agrément en qualité d’exploitant forestier et de l’autorisation pour l’exploitation forestière**

Ce décret détermine les conditions relatives à l'obtention de l'agrément en qualité d’exploitant forestier et de l’autorisation d’exploiter les produits forestiers, y inclus les contenus du dossier de demande d'agrément, sa délivrance, sa durée et les cas pour lesquels l’agrément d’exploitant forestier n'est pas requis. Il prévoit aussi des cas particuliers dans lesquels l'exploitation des produits forestiers ligneux et non ligneux est assujettie à l'obtention préalable d'une autorisation d’exploitation où, au moins, à une déclaration. L'exercice des droits d’usage selon les modalités prévues dans le plan d’aménagement, dans les forêts classées et les agro-forêts du domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales, n’est assujetti ni à autorisation ni à déclaration. Dans le domaine forestier des personnes morales de droit privé et des personnes physiques, l’exploitation forestière par un exploitant agréé est assujettie à l’obtention préalable d’une autorisation.

* **Décret n°…….. du 01 août 2024 fixant les conditions d’installation et de fonctionnement des exploitations d’élevage**

Ce décret adopté en août 2024, mais pas encore publié, fixe les modalités d’installation et de

fonctionnement des exploitations d’élevage tant en milieu rural qu’en zone urbaine. L’objectif de ce texte est d’assurer la sécurité sanitaire des denrées d’origine animale. Ainsi, toute exploitation d’élevage est soumise à certaines autorisations et exigences sanitaire et environnementale. L’autorisation préalable du Ministre chargé de l’élevage est requise pour toute exploitation d’élevage à des fins scientifiques, pédagogiques, de recherche-développement (art.5). De même, toute activité de recherche-développement dans toute exploitation d’élevage y compris celle faisant partie d’une convention entre les institutions, les organismes ou établissements de recherche concernés et les bailleurs de fonds doit être notifiée au Ministre chargé de l’élevage (art.6). Enfin, ce décret soumet à l’autorisation préalable des services compétents en charge de l’élevage toute introduction ou transfert de matériels génétiques animales (Art.14).

Ce nouveau texte reconnait l’importance des RG pour le développement des programmes et des projets de recherche scientifique relatifs aux espèces animales dans le but de répondre au besoin national en ressources animales et pour le commerce extérieur.

* **Arrêté n°024 MINAGRA du 25 février 1997 instituant un Bureau des Ressources Génétiques.**

Le Bureau des Ressources Génétiques a été créé par l’arrêté susvisé pour élaborer et mettre en œuvre des politiques ou des programmes d’amélioration génétique au niveau national. Il assure, par ailleurs, la coordination et le suivi au plan technique des programmes d’amélioration génétique du cheptel.

Encadré 4: Bilan analytique du cadre juridique de l’APA et du bio commerce

L’étude du cadre juridique ivoirien relève l’existence de plusieurs conventions internationales et des textes nationaux couvrant plus ou moins divers aspects de la biodiversité y compris l’APA, la valorisation des ressources biologiques et/ou génétiques et leur commerce. Toutefois, la plupart des mécanismes juridiques scrutés au niveau national ne prennent pas spécifiquement en compte les principes fondamentaux d’accès et de partage des avantages (APA). Ceux qui l’aborde explicitement ne sont pas toujours en conformité avec les exigences du protocole de Nagoya, ou du moins, ne le prenne que partiellement en compte. En effet, très peu de lois soumettent l’accès aux RG et CTA au consentement préalable des communautés locales et ne prévoient aucune procédure ou modalités de partage des avantages tirés de l’utilisation de ces ressources ou connaissances. On observe également une insuffisance de mesures de protection des savoirs traditionnels. Par conséquent, les législations nationales susmentionnées ne peuvent être considérées comme des instruments spécifiques APA.

Tableau 1 : Lien entre le Protocole de Nagoya et les ODD.

|  |  |
| --- | --- |
| ODD | Lien avec l’APA |
| Objectif 1 : Pas de pauvreté | Le Protocole de Nagoya aide à assurer un partage équitable des bénéfices tirés des ressources génétiques, ce qui peut contribuer à améliorer les conditions de vie des communautés locales et des pays en développement. |
| Objectif 2 : Faim Zéro | En facilitant l'accès aux ressources génétiques pour le développement de cultures et de variétés résistantes, le Protocole aide à améliorer la sécurité alimentaire et la résilience agricole. |
| Objectif 3 : Bonne santé et bien-être | Le Protocole de Nagoya encourage l'accès aux ressources génétiques pour la recherche biomédicale, ce qui peut conduire à la découverte de nouveaux médicaments et traitements. |
| Objectif 5 : Égalité entre les sexes | Le Protocole de Nagoya promeut l'inclusion des femmes, notamment celles des communautés locales, dans la gestion et le partage des avantages découlant de l’utilisation des ressources génétiques. |
| Objectif 6 : Eau Propre et Assainissement | Les pratiques durables et le partage des avantages des ressources génétiques peuvent inclure des méthodes de gestion des ressources en eau, ce qui contribue à une gestion plus durable des ressources en eau. |
| Objectif 8 : Travail décent et croissance économique | Le Protocole peut favoriser la création d'emplois dans les domaines liés à la gestion et de la valorisation des ressources génétiques ou savoirs traditionnels, à la recherche et à l'agriculture durable. |
| Objectif 9 : Industrie, innovation et infrastructures | Le partage des avantages des ressources génétiques peut encourager l'innovation dans des secteurs comme la biotechnologie, contribuant ainsi au développement industriel durable. |
| Objectif 10 : Inégalités réduites | En garantissant un accès équitable aux ressources génétiques et un partage des avantages, le Protocole contribue à réduire les inégalités entre pays et communautés |
| Objectif 11 : Villes et communautés durables | La conservation des ressources génétiques peut améliorer les espaces verts urbains et la biodiversité, contribuant ainsi à des villes plus durables et résilientes. |
| Objectif 12 : Consommation et production responsables | Le Protocole de Nagoya favorise une utilisation durable des ressources génétiques et encourage des pratiques de production responsables en matière de biodiversité. |
| Objectif 13 : Lutte contre les changements climatiques | La conservation de la biodiversité et l'utilisation durable des ressources génétiques sont cruciales pour atténuer les impacts du changement climatique et adapter les écosystèmes aux nouvelles conditions climatiques. |
| Objectif 14 : Vie aquatique | Le Protocole de Nagoya contribue à la conservation des ressources génétiques marines et côtières, soutenant ainsi la santé des écosystèmes marins et la pêche durable. |
| Objectif 15 : Vie terrestre | Le Protocole aide à préserver la biodiversité terrestre en réglementant l'accès aux ressources génétiques et en assurant le partage des bénéfices, ce qui contribue à la conservation des écosystèmes terrestres. |
| Objectif 16 : Paix, justice et institutions efficaces | Le Protocole de Nagoya promeut la transparence et la justice dans la gestion des ressources génétiques, renforçant ainsi les institutions et les mécanismes de gouvernance associés. |
| Objectif 17 : Partenariats pour la réalisation des objectifs | La mise en œuvre du Protocole nécessite des partenariats internationaux, régionaux et locaux pour une gestion efficace des ressources génétiques et un partage des avantages, soutenant ainsi la coopération globale pour atteindre les ODD |

Source : Le consultant

* 1. Cadre institutionnel

La gestion des RG et des activités liées au commerce des ressources biologiques ou leurs dérivés est assurée par certains ministères dédiés et par certains organismes spécialisés.

Tableau 2: Cadre institutionnel de l’APA et du bio commerce en Côte d’Ivoire

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Ministères** | **Directions techniques** | **Lien avec APA** | **Lien avec le bio commerce** |
| **I- ADMINISTRATION GENERALE** | | | |
| **Ministère de l’Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologiques (MINEDDTE)** | Direction de la Protection de la Nature (DPN) | La DPN intervient dans la définition de la politique nationale de conservation de la diversité biologique. | Pas de lien trouvé |
| **Ministère des Eaux et Forêts (MINEF)** | Direction de la Faune et des Ressources Cynégétiques (DFRC) | La DFRC intervient au niveau de la définition de la politique de gestion et de protection des ressources fauniques. | Délivre des permis CITES (sur la faune et la flore menacées d’extinction). |
| Direction de la Production et de l’Industrie Forestière (DPIF) | Pas de lien trouvé | La DPIF définit la politique de la valorisation et la commercialisation des produits ligneux et produits dérivés. Elle délivre des autorisations pour l’importation, l’exportation et l’introduction de tout spécimen de plantes forestières. |
| **Ministère des Ressources Animales et Halieutiques (MIRAH)** | Direction des Services Vétérinaires et de la Qualité (DSVQ) | Pas de lien trouvé | La DSVQ veille à la sécurité et à la qualité des denrées animales et halieutiques commercialisées. Elle exerce ses missions de contrôle aux frontières, dans les établissements de traitement et de transformation des denrées animales et d’origine animale, dans les établissements de transformation primaire, de distribution moderne et dans ceux de restauration collective. |
| Direction des Productions d'Elevage (DPE) | La DPE contribue à la mise en place de la politique d’amélioration de la production animale à travers la participation à des programmes et de projets de recherche ou d’amélioration du matériel génétique animale. Elle dispose d’une sous-direction chargée de la gestion des RG. | Pas de lien trouvé |
| **Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural et de la Production du Vivrier (ME-MINADERPV)** | Direction de la Protection des Végétaux, du Contrôle et de la Qualité | Elle est chargée de l’inspection phytosanitaire aux ports d’Abidjan et de San Pedro ainsi qu’à l’Aéroport FHB d’ Abidjan. | Elle est chargée du contrôle sanitaire des produits végétaux et d’origine végétale à l’importation et à l’exportation |
| **Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle (MSHPCMU)** | Autorité Ivoirienne de Régulation Pharmaceutique (**AIRP**) | L’AIRP se présente comme un point de contrôle important relatif à l’utilisation des RG utiles à la médecine. Elle veille au bon fonctionnement des laboratoires et centres faisant des prélèvements et analyses sur divers spécimens biologiques d’origine végétale et animale pour la prévention et le traitement des maladies. | L’AIRP régule le secteur pharmaceutique, notamment les établissements de fabrication de produits pharmaceutiques; les établissements d’importation, d’exportation et de vente en gros de produits pharmaceutiques, y compris les médicaments vétérinaires. Elle encadre la production, la transformation, la vente et l’importation des médicaments traditionnels ou des plantes médicinales et homologue les importations et les exportations de produits pharmaceutiques. |
| **Points Focaux Nationaux (conventions et protocoles)** | MINEDDTE : CDB, Convention des Nations Unies sur la Désertification, Protocole de Nagoya sur l’APA, Convention de Bonn ou Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage | Aident et assistent toutes les parties prenantes à faire avancer la mise en œuvre des conventions et protocoles respectivement administrés. | Aident et assistent toutes les parties prenantes à faire avancer la mise en œuvre des conventions et protocoles respectivement administrés. |
| ME-MINADERPV : Traité International des Ressources Phytogénétiques pour l’Alimentation et l’Agriculture |
| MINEF : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Convention sur les zones humides d’importance internationale, Accord sur la conservation des oiseaux migrateurs d’Afrique-Eurasie (AEWA). |
| **II-STRUCTURES SOUS TUTELLES** | | | |
| **Office Ivoirien des Parcs et Réserves (OIPR)** | Crée par le décret n°2002-359 du 24 juillet 2002, l’OIPR est un organisme autonome pour la gestion des parcs nationaux et réserves naturelles en Côte d’Ivoire. Il est chargé de la mise en œuvre des orientations de la politique nationale de conservation des parcs et réserves, les politiques mises au point par la DPN. | | Pas de lien trouvé |
| **Société de Développement des Forêts (SODEFOR)** | La SODEFOR participe à l’élaboration et à la mise en œuvre la politique gouvernementale en matière d’enrichissement du patrimoine forestier national, de développement de la production forestière, de valorisation des produits de la forêt et de sauvegarde des zones forestières. Elle est chargée de la gestion des forêts classées. | | Production et vente de semences forestières. |
| **Programme National de Gestion des Ressources Naturelles (PNGRN)** | Le PNGRN participe à l’élaboration de toute politique et mesure portant sur la gestion des ressources naturelles. Il contribue à la mise en œuvre des programmes liés aux conventions et aux protocoles traitant des ressources naturelles. | | Pas de lien trouvé |
| **Programme National de Promotion de la Médecine Traditionnelle (PNPMT)** | Il définit les orientations stratégiques pour le développement et la promotion de la médecine traditionnelle. Il est l’interface principale entre l’Etat et les tradipraticiens qui sont les détenteurs des savoirs traditionnels en matière d’utilisation. | | Il intervient sur la réglementation de la production, la transformation, la vente et l’importation des médicaments traditionnels ou des plantes médicinales. |
| **Office Ivoirien de la Propriété Intellectuelle (OIPI)** | Créé 2005, l’OIPI est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du Ministère de l’Industrie et du commerce. Il est chargé d’administrer le système de la propriété intellectuelle en Côte d’Ivoire. Il assure, en outre, la représentation du siège de l’OAPI et de l’OMPI. Il conseille et assiste les chercheurs et les inventeurs dans toutes les démarches administratives liées au titre de propriété intellectuelle. A cet égard, Il centralise et diffuse tout type d’informations en rapport avec la propriété intellectuelle et sert d’interface entre la Côte d’Ivoire et le siège de l’OAPI. Il peut avoir un rôle majeur dans la protection des savoirs traditionnels. | | Pas de lien trouvé |
| **III- CENTRES DE RECHERCHE** | | | |
| **Centre National de Recherche**  **Agronomique (CNRA)** | Créé en 1998, le CNRA est animé par des chercheurs de haut niveau issus des universités et unités de recherche. Le CNRA a créé, en son sein, en 2009 une Unité de Gestion des Ressources Génétiques devenue en 2013 un Département des Ressources Génétiques (DRG) qui a pour mission de contribuer à la gestion et à la valorisation efficiente des ressources génétiques. | | Production et vente de semences et des plants |
| **Centre National de Floristique (CNF)** | Situé sur le site de l’Université Félix Houphouët-Boigny, le CNF est une structure rattachée à la Direction de la Recherche du MESRS. Il intervient actuellement à divers niveaux de la gestion des RG en étant chargé, notamment, la conservation in et ex-situ de certaines espèces végétales, de la valorisation des espèces de la flore ivoirienne, à savoir les plantes alimentaires, médicinales, etc. | | Production et vente de semences de champignons comestibles, de plants d’espèces rares, de gels hydroalcooliques à base de plantes virucides, fongicides et bactéricides. |
| **Centre de Recherche en Ecologie (CRE)** | Créé en 1996 et placé sous la responsabilité de l’Université Nangui Abrogoua, le CRE a pour mission principale d’organiser, de coordonner et de conduire les activités de recherche sur les écosystèmes et les ressources naturelles à travers ses stations (Lamto, Taï, Comoé), dans les AP (parcs, réserves et forêts classées) et les sites sacrés. Le CRE participe à la recherche nationale sur les RG. | | Le CRE est l’autorité scientifique du CITES. A ce titre, son autorisation est requise pour toute exportation à des fins de recherche ou commerciale de toutes espèces de la faune et de la flore menacées. |
| **Institut Pasteur de Côte d’Ivoire (IPCI)** | Créée par la Loi n°72-511 du 27 juillet 1972, l’IPCI est un établissement public national à caractère industriel et commercial qui traite des maladies transmissibles et immunitaires de l’homme et des moyens de les prévenir et de les combattre. l’IPCI est entre autres chargé de l’étude et la recherche de substances naturelles utilisables à des fins médicales et pharmaceutiques. Il participe à la recherche sur les RG utilisables à des fins médicales et pharmaceutiques. L’IPCI dispose en son sein d’une bio banque pour la conservation des ressources biologiques à des fins de recherche et /ou développement. | | La production et la vente de ressources biologiques (micro-organisme, vaccins…..) font partir des attributions de l’IPCI. |
| **Centre Suisse de Recherche Scientifique (CSRS)** | Créé depuis 1951, le CSRS est le résultat de longues années de coopération scientifique entre la Suisse (le Secrétariat d’Etat à l’Education et à la Recherche du Département Fédéral de l’Intérieur) et la Côte d’Ivoire représentée par le MESRS. Placée sous la double tutelle de ces deux Etats, le CSRS mène principalement des activités s’articulant autour de trois pôles : la recherche, la formation et la prestation de services. Il participe à la recherche nationale sur les RG. | | Le CSRS mène des activités et des recherches dans le domaine de la bio production afin de favoriser l’accès aux substances actives pour les industries pharmaceutiques, cosmétiques, agro-alimentaires, etc. |
| **Centre de Recherches Océanologiques (CRO)** | Créé en 1958, le CRO était géré jusqu’en novembre 1991 par l’Office de la Recherche Scientifique et Technique Outre-Mer (ORSTOM). Le centre a été réorganisé sous la forme d’un EPAST (Etablissement Publique à caractère Administratif, Scientifique et Technologique) et placé sous la tutelle du MESRS. Le CRO participe à la mise en œuvre de la politique d’exploitation et de gestion rationnelle des ressources aquatiques naturelles renouvelables ou non, vivantes ou minérales. Ses missions consiste à :  • Effectuer des recherches nécessaires à :  - la connaissance de l’environnement aquatique en vue de sa préservation et de sa protection ;  - la mise en œuvre d’une exploitation et d’une gestion rationnelles des ressources aquatiques naturelles renouvelables ou non, vivantes ou minérales.  • Promouvoir toute technologie et tout dispositif qui concourent au développement par la valorisation du milieu aquatique ;  • Gérer l’information scientifique et technique dans les différents milieux sociaux, professionnels et culturels concernés ;  • Réaliser, pour le bénéfice des partenaires extérieurs publics ou privés, des recherches, des productions, des expertises ou des conseils dans les domaines de sa compétence. | | Production et commerce de ressources aquatiques (alevins par exemple pour l’aquaculture), Production des aliments de poisson. |
| **Laboratoire National de la Santé Publique (LNSP)** | Le LNSP est un établissement public à caractère administratif créé par le décret n°91-654 du 9 octobre 1991. Il est placé sous la tutelle technique du Ministère chargé de la Santé. Le LNSP est un laboratoire de référence en matière d’expertises analytiques, physico-chimiques et biologiques. Le LNSP mène une pluralité de recherches dans le domaine des médicaments, des plantes, des produits diététiques, des produits de parapharmacie. | | Le LNSP assure la conformité des produits destinés à la consommation, le contrôle des médicaments, des plantes, des produits diététiques, des produits de parapharmacie, des denrées alimentaires… |
| **Universités nationales et Grandes écoles publiques** | Les Universités nationales disposent de facultés et de centres de recherche ayant des activités sur certaines spéculations. Ce sont les Unités de Formation et de Recherche (UFR) des Université Félix Houphouët-Boigny, les UFR de l’Université Nangui Abrogoua et, depuis 2012, les Universités Jean Lorougnon Guédé de Daloa et Peleforo Gon Coulibaly de Korhogo. Ces universités contribuent énormément, à l’instar des autres centres de recherche, à l’amélioration du matériel génétique de certaines RG. | | Production et vente de produits phytosanitaires, de plants d’espèces rares, de gels hydro alcooliques à base de plantes virucides, fongicides et bactéricides.…. |

Source : Le Consultant.

Encadré 5 : Analyse du cadre institutionnel.

Le diagnostic du cadre institutionnel révèle l’existence de plusieurs institutions qui sont engagées dans la gestion de l’APA et du bio commerce. Cela dénote qu’il y a déjà sur le plan institutionnel des acquis pouvant permettre une mise en œuvre effective de la stratégie nationale. Cependant, des insuffisances dudit cadre subsistent tout de même. On note par exemple une insuffisance de données sur les échanges des matériels génétiques, l’absence de statistiques disponibles sur la quantité de ressources stockées, échangées ou vendues ; l’absence d’indice réel sur le partage des avantages, une faible promotion des droits des communautés locales et un manque de coordination entre les structures de gestion des RG et de délivrance des permis d’accès aux RG.

# CHAPITRE II : Identification d’autres points d’entrée possibles de l’APA et du bio Commerce et les défis liés à leur intégration

Outre les points d’entrée déjà identifiés ci-dessus, d’autres points peuvent être proposés au regard de l’importance qu’ils ont ou qu’ils pourraient avoir dans le processus d’intégration de l’APA et du bio commerce en Côte d’Ivoire.

## 2.1. Les autres points d’entrée possibles

* **Ministère de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS)**

En charge de la promotion de la recherche scientifique, le MESRS, à travers la Direction Générale de la Recherche et de l’Innovation (DGRI), joue non seulement un rôle de coordonnateur de toutes les initiatives des partenaires privées intérieur ou extérieur en matière de recherche scientifique sur les ressources biologiques, mais aussi de valorisation des résultats de recherche et

d’innovation. En plus de délivrer des autorisations de recherche, le MESRS, à travers ses universités et centres de recherche, participe aussi à l’identification et à la description des espèces locales et conserve des espèces rares ou en danger dans des jardins botaniques. Il dispose de laboratoires génétiques. Il accordait même, par le passé, des autorisations d’exportation des RG. Mais, cette activité a été suspendue depuis quelques années. Seule l’autorisation de recherche est accordée[[17]](#footnote-17).

* **Ministère du Commerce et de l’Industrie (MCI)**

Les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce soulèvent des questions liées à la CDB en général et à l'APA en particulier. La Convention sur la Diversité Biologique, en son article 8 (j), reconnait l’importance des savoirs traditionnels pour la conservation de la biodiversité. Quant au Protocole de Nagoya sur l’APA, les articles 7 et 12 traitent des CTA aux RG. Etant donné le lien d’interdépendance entre les RG et les connaissances traditionnelles, le MCI se trouve concerné par l’APA, car il traite, à travers l’OIPI, un organe sous tutelle, les questions en rapport avec les brevets, le droit de propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels.

Aussi, en considérant son rôle principal de régulateur et de promoteur du commerce intérieur et extérieur à travers la Direction Générale du Commerce Intérieur et la Direction Générale du Commerce Extérieur, le MCI apparait comme un pion central dans la mise en place d’un système APA et du développement du bio commerce. La réglementation du commerce, qu’il soit intérieur ou extérieur, inclut les produits issus du bio commerce. En plus, il peut élaborer ou participer à l’élaboration de procédures de certification de produits bio ou de procédures d’autorisation d’accès à des ressources génétiques dans le cadre du bio commerce ou de partenariats de recherches scientifiques.

* **Ministère des Finances et du Budget (MFB)**

Au terme du décret N°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des membres du gouvernement, le MFB est compétent en matière d’élaboration des politiques budgétaires, douanières, fiscales et monétaires. Ce ministère dispose de plusieurs directions centrales, notamment la Direction Générale des Douanes (DGD), qui pourrait jouer un rôle dans la mise en œuvre du système APA et du commerce des ressources génétiques. La DGD assure le contrôle et la mise en œuvre de la réglementation en matière d’entrée et de sortie de marchandises. Elle contribue également à la protection de l’environnement et du patrimoine culturel.

* **Ministère de l'Économie, du Plan et du Développement (MEPD)**

Le MEPD pourrait être un acteur stratégique pour l’APA et le bio commerce. En effet, son intervention pourrait se situer au niveau du partage des retombées économiques découlant de l’utilisation des RG et des CTA à des fins commerciales. Deux directions générales pourraient être ciblées. Il s’agit de la Direction Générale du Plan et de la Lutte contre la Pauvreté (DGPLP) et la Direction Générale de l’Economie (DGE). La DGPLP est chargée, entre autres, d’assurer la conception et la mise en œuvre des études, des stratégies ainsi que  des objectifs en matière de planification, de développement et de la lutte contre la pauvreté; de participer à la mobilisation des ressources et des moyens nécessaires à la réalisation des objectifs de développement et de lutte contre la pauvreté ; de concevoir et d'élaborer des Plans Nationaux de Développement (PND) et les lois programmes. Quant à la DGE, elle est chargée de participer à l’élaboration et au suivi de la mise en œuvre des politiques sectorielles, des programmes et projets de développement locaux, nationaux et communautaires ; de contribuer à la promotion de l’économie ivoirienne auprès des milieux d’affaires, etc.

* Ministère du Tourisme et des Loisirs

Le ministère du Tourisme et des Loisirs pourrait constituer un point d’entrée de l’APA et du bio commerce en ce sens où il promeut l’écotourisme ou le tourisme durable. Les RG servent de matière à l’écotourisme. Elles sont utilisées dans le cadre de projets d’écotourisme par la mise en valeur de la diversité des espèces végétales et animales présentes dans une région. De plus, elles servent à la fabrication et à la vente de produits dérivés de la forêt ou de produits artisanaux proposer aux visiteurs. Les revenus générés par l’écotourisme peuvent bénéficier aux communautés locales et contribuer à la conservation de la biodiversité.

## 2.2. Défis ou obstacles liés à l’intégration de l’APA et du bio commerce dans les politiques et stratégies sectorielles et proposition de plan d’action

L’intégration de l’APA et du bio commerce dans les politiques et stratégies sectorielles soulève certes des défis importants, mais surmontables.

### 2.2.1. Les défis ou obstacles

## **Ces défis sont de trois ordres : politique, légal et institutionnel.**

* **Défis politiques**

L’analyse des politiques et stratégies fait ressortir les éléments suivants :

* Certains documents de politique ou de stratégie analysés ne prennent pas en compte spécifiquement des aspects de l’APA ;
* Certaines politiques et stratégies sont éculées face aux enjeux actuels de la protection des RG ;
* Une insuffisance de politiques de valorisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles y associées ;
* Une mauvaise compréhension et un faible intérêt des politiques pour l’APA et le bio commerce (**Source**: M. Alain Keita, MESRS, Sous-Directeur - Innovation et Propriété Intellectuelle).
* **Défis légaux**

L’analyse des textes de lois en place fait ressortir les défis ou obstacles suivants :

* Une absence d’une législation nationale sur APA qui puisse montrer clairement comment l’accès aux ressources génétiques doit se fait, comment le partage des avantages se fait ainsi que le respect des obligations (**Source** : KOUAME Kouabran Alexis, OIPI, Coordonnateur des Services Techniques);
* Bon nombre de textes de lois analysés n’abordent pas la question d’APA et du commerce des RG de manière spécifique ;
* Une insuffisance de mécanismes de partage des avantages ;
* Une insuffisance de mécanismes de protection des savoirs traditionnels associés à l’utilisation des ressources génétiques.
* **Défis institutionnels**

Les défis ou obstacles suivants ont été relevés :

* Un cloisonnement sectoriel empêchant une bonne coordination entre les différents ministères et secteurs ;
* Une méconnaissance de l’APA et des exigences de base pour permettre l’accès aux ressources génétiques (CPCC et CCCA) (**source** : Dr Cissé Souleymane, Chef de department du Centre de ressources biologiques de l’IPCI, point focal Nagoya IPCI);
* Une insuffisance de données qualitatives et quantitatives sur la valeur des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (**source** : ADOMPO Celestin Yapo, OIPR, CCAE ; Dr. KROA Ehoulé, MSHPCMU, Directeur/Coordonnateur à la Direction de la promotion de la médecine traditionnelle);
* Une inexistence de dispositions relatives aux statistiques disponibles sur les quantités de ressources génétiques stockées ou échangées (Dr. KROA Ehoulé, MSHPCMU, *op, cit*) ;
* Une insuffisance de connaissances et de compétences sur l'APA au sein des autres ministères **Source** : Dr. AKANVOU Louis, CNRA, Directrice de la Coopération et de l’Appui au Développement);
* Une capacité institutionnelle limitée (insuffisance des moyens financiers, humains et structurels) (**Source** : Dr. KANGA Kouamé Désiré et Dr. DJADJI Ebram, chercheurs au CRO, Alaki Véronique, point focal APA ; WILLIAM Mayet Ingénieur agricole et Point focal APA au ME-MINADERPV) ;
* Une inexistence de modalités de partage des avantages tirés de l’utilisation de ces ressources entre les structures et les communautés locales détentrices ;
* Une sensibilisation et une communication inadéquates sur les enjeux de l'APA, du partage des avantages auprès des décideurs politiques limitent leur engagement ;
* Une faible implication des spécialistes en matière de l’APA et de bio commerce issus des différents départements ministériels dans le processus de mise en œuvre (**source** : Point focal APA).

### 2.2.2. Plan d’actions

Des recommandations pour adresser les défis susmentionnés sont les suivantes :

* **Les recommandations transversales**
* Prendre en compte les aspects d’APA et le bio commerce lors de la révision des documents de politique analysés;
* Requérir à travers des dispositions l’obtention préalable du consentement des communautés locales avant l’accès à leurs RG et ou CTA ;
* - Mettre en place des mécanismes de partage des avantages issus de la valorisation des RG.
* **Les recommandations spécifiques**
* **Ministère de l’Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologiques**
* Adopter un cadre juridique et institutionnel opérationnel pour faciliter l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des bénéfices et avantages tirés de leur utilisation ou valorisation (**source** : Mme Alaki véronique, point focal APA, OIPI ; Prof. TIEBRE Marie Solange, CNF, Directrice-Adjointe) ;
* Mettre en place une plateforme multisectorielle pour assumer la coordination entre les politiques sectorielles et une bonne communication entre les acteurs (**source** : ADOMPO Celestin Yapo, OIPR, CCAE);
* Former des spécialistes en matière de l’APA et du bio commerce issus des différents départements ministériels dans le processus de mise en œuvre de la stratégie APA ;
* Renforcer les capacités des différents groupes cibles (décideurs, chercheurs, tradipraticiens, communautés détentrices des ressources génétiques) sur l’APA et le bio commerce (**source** : Point focal APA, *op, cit)* ;
* Organiser des séances d’information au sein des structures cibles qui mènent des activités s’inscrivant dans l’APA (**source** : ADOMPO Celestin Yapo, OIPR, CCAE ; M. Alain Keita, MESRS, Sous-Directeur - Innovation et Propriété Intellectuelle ; Dr. KROA Ehoulé, MSHPCMU, *op, cit* ; Dr Koffi Yeboa Alexis, SODEFOR, Directeur de la Planification, des Projets et Financements ; Dr Cissé Souleymane, Chef de department du Centre de ressources biologiques de l’IPCI, point focal Nagoya IPCI ; Dr. Soro Bakary, CRE/MT).
* **Ministère du Commerce et de l’Industrie**
* Intégrer les notions d’APA, de protection des RG et CTA dans la politique et la stratégie nationale de Propriété Intellectuelle (PI) (**Source** : Alain Keita, MESRS, *op, cit*) ;
* Prendre des dispositions pour mieux réglementer les activités du bio-commerce (**Source** : KOUAME Kouabran Alexis, OIPI, *op, cit*).
* **Ministère de l’Economie, du Plan et du Développement**
* Intégrer l’APA et le bio commerce dans les PND (**source** : Dr Cissé Souleymane, Chef de department du Centre de ressources biologiques de l’IPCI, *op, cit*) ;
* Assurer le partage des retombées économiques découlant de l’utilisation des RG et des CTA à des fins commerciales.
* **Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural et des Productions Vivrières et le Ministère des Eaux et Forêts**

- Créer un cadre de collaboration avec les communautés locales et agriculteurs pour la sensibilisation et la surveillance de l’utilisation des ressources génétiques et de l’exploitation des connaissances traditionnelles associées.

* **Ministère des Eaux et Forêts (MINEF)**
* Renforcer les capacités des exploitants de PFNL pour les rendre plus professionnels ;
* Soutenir les activités de bio commerce en favorisant le développement d’activités génératrices d’emplois et de revenus en milieu forestier.
* **Ministère des Ressources Animales et Halieutiques**
* Intégrer les principes de l’APA dans les projets de recherches scientifiques ou dans les programmes d’amélioration génétique dans les exploitations d’élevage.
* **Ministère de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Ministère de la Santé, de l’Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle**
* Instaurer des programmes de recherche pour avoir une meilleure connaissance (qualitative, quantitative, nutritionnelle et thérapeutique) des ressources génétiques, **Source** : Dr. KROA Ehoulé, *op*, *cit*, KOUAME N’Dri Pascal CAT/DT, OIPR) ;
* Adopter de bonnes pratiques d’exploitation des produits, incluant un code éthique pour la recherche ;
* Intégrer l’APA dans les curricula de formation ;
* Faire un inventaire des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées présentant le plus de potentiel pour la recherche, le développement et le commerce  (**source** : Alain Keita, *op*, *cit* ) ;
* Diligenter des études permettant de démontrer les potentialités réelles des RG.
* **Ministère des Finances et du Budget**
* Renforcer les capacités techniques et des agents de contrôle (douane) sur l’APA et le bio commerce (**Source** : Point focal APA ; CRE ; William Mayet Ingénieur agricole et Point focal APA au ME-MINADERPV) ;
* Mettre en place un mécanisme de suivi et de gestion des revenus générés par la valorisation des ressources génétiques et assurer la distribution conformément au principe du partage juste et équitable.
* **Ministère du Tourisme et des Loisirs**
  + Intégrer l'APA dans les activités écotouristiques ;
  + Développer des circuits écotouristiques qui valorisent les connaissances traditionnelles et les ressources génétiques locales, en impliquant activement les communautés dans la gestion et le partage des bénéfices (source : Prof. TIEBRE Marie Solange, CNF, *op cit*).

# Conclusion

L’intégration de l’Accès et du Partage des Avantages (APA) ainsi que du bio commerce dans les politiques, stratégies et plans nationaux en Côte d'Ivoire représente un défi majeur, mais aussi une opportunité précieuse pour valoriser les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées. Cette étude a mis en lumière les points d’entrée possibles pour intégrer l’APA et le bio commerce dans une approche multisectorielle, tout en formulant des recommandations clés pour surmonter les défis inhérents à cette intégration.

Les recommandations proposées, qui incluent une mobilisation et une coordination

renforcées des parties prenantes à l’échelle nationale, sont essentielles pour transformer ces défis en opportunités concrètes. Elles permettront non seulement d’améliorer la gestion et la conservation des ressources génétiques, mais aussi d'assurer un partage équitable des bénéfices avec les communautés locales, conformément aux principes de l’APA.

En outre, cette étude a identifié des acteurs politiques clés susceptibles de jouer un rôle crucial dans le processus d’intégration de l’APA. Leur implication active sera déterminante, en vue d’entamer la phase cruciale d'action et de collaboration.

Haut du formulaire

Bas du formulaire

**Bibliographie**

Accord relatif à la création d'une Organisation africaine de la propriété intellectuelle, constituant révision de l'Accord relatif à la création d'un Office africain et malgache de la propriété industrielle, 2 mars 1977, en ligne : Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (entrée en vigueur : 8 février 1982) [Accord de Bangui].

Fondation pour la recherche sur la biodiversité, Fiches pays relatives à la réglementation APA : Projet d'accompagnement de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, 52 pages.

Loi n°2021/014 du 09 juillet 2021 régissant l'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés, aux connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation, 19 pages.

LY Ibrahima, al..« Accès aux ressources génétiques et partage des avantages résultant de leur exploitation» Polykrome, Revue Africaine de Droit de l’Environnement n°02 Décembre 2014, 169 pages

Magazine d’informations du Ministère des Eaux et Forêts de Côte d’Ivoire, N°4 / DECEMBRE 2018, 44pages.

Ministère de l’Environnement et du Développement Durable de Cote d’Ivoire, 6ème Rapport National sur la Diversité Biologique, décembre 2018, 163 pages.

Ministère de l’Environnement et du Développement Durable de Cote d’Ivoire, Rapport sur l’Atelier de validation finale du projet de décret portant réglementation de l’accès et du partage juste et équitable des avantages découlant de l’utilisation des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles associées, Jacqueville 19 au 21 octobre 2020, 6 pages.

Ministère de l’Environnement et du Développement Durable de Cote d’Ivoire, Rapport sur l’Atelier de sensibilisation et de concertation sur la participation des communautés locales dans la mise en œuvre du processus APA en Côte d’Ivoire, Yamoussoukro 14, 15 et 16 septembre 2021, 8 pages.

Ministère de l’Environnement et du Développement Durable du Sénégal, Compte rendu du 10e atelier panafricain sur l’accès et le partage des avantages, 62 pages.

Ministère de l’Environnement, Chargé de la Gestion des Changements Climatiques, du Reboisement et de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières (MECGCCRPRNF) du Benin, l’accès aux ressources génétiques et le partages juste et équitable des avantages (APA) découlant de leur utilisation : stratégie nationale et cadre opérationnel, Juillet 2014, 56 pages.

Ministère de l’Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable de Cote d’Ivoire, Stratégie nationale sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitables des avantages découlant de leur utilisation (APA), Octobre 2014, 40 pages.

Ministère du Plan et du Développement, PND 2021-2025, Orientations stratégiques, Tome 2.

Office Burundais pour la protection de l’Environnement, Analyse du cadre politique, juridique et institutionnel du Burundi par rapport à l’accès aux ressources génétiques et le partages juste et équitables des avantages (APA) découlant de leur utilisation, Bujumbura, Juin 2016, 38 pages.

OMC, Déclaration de Doha sur la propriété intellectuelle et la santé publique.

OMC, L’Accord sur les ADPIC, Aperçu, consultable sur le site [www.wto.org](http://www.wto.org)

OMC, Rapport annuel de l’Organisation Mondiale du Commerce de 2014.

OTT DUCLAUX-MONTEIL Cécile, « Accès et partages des avantages et droits des communautés locales et autochtones en Afrique de l’Ouest et Centrale », Revue Africaine de droit de l’environnement, n°02-2014, 105-119 pages.

OTT DUCLAUX-MONTEIL Cécile, « La lutte contre la pauvreté : un élément déterminant dans la mise en œuvre du Protocole de Nagoya en Afrique ? » Liaison énergie-francophonie, 96-99 pages.

Plan d’Action National de la Lutte contre la Désertification et la Dégradation des terres en Côte d’Ivoire (PANLCDT-CI), rapport 2014.

Plan National de Développement, Tome III : Vision de développement et orientations stratégiques. 2021. P. 129 § 764.

Politique Nationale de l’Environnement et du Développement Durable, 2018.

Projet de plan fédéral pour l’intégration de la biodiversité dans 4 secteurs fédéraux clés, 145 pages.

Programme national d’investissement agricole de deuxième génération (2017 – 2025) rapport final novembre 2017.

Protocole de Nagoya sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique : Textes et annexes, 29 octobre 2010, Nagoya, Japon, 26 pages.

Stratégie et plan d’action nationaux sur l’accès aux ressources biologiques/génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, juin 2015/v-a/SNPA-APA/Gabon, 85 pages.

Site officiel du MINEF : <https://eauxetforets.gouv.ci>

<https://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC143670>.

https://www.fao.org/faolex

# ANNEXES

# Annexe 1 : Synthèse des politiques, stratégies, plans nationaux et textes nationaux en lien direct ou indirect avec l’APA et le bio commerce en fonction des domaines.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Domaines | Stratégies, politiques et plans | Textes nationaux |
| Environnement | * Plan National d’Actions pour l’Environnement, 1996 * Stratégie Nationale REDD+ 2011 * Stratégie Nationale de Développement Durable, 2012-2015 * Stratégie et Plan d’Action National en matière de Biodiversité (SPANB), 2014 * Stratégie APA, 2014 * Plan d’Action National de la Lutte contre la Désertification et la Dégradation des terres en Côte d’Ivoire * Politique Nationale de l’Environnement et du Développement Durable * Programme-Cadre de Gestion des Aires Protégées, 2014-2018 | * Loi n°2002-102 du 11 février 2002 relatif à la création, à la gestion et au fonctionnement des parcs et réserves nationaux * Loi n°2014-390 du 20 juin 2014 relatif à l’orientation sur le Développement durable * Loi n°2016-553 du 26 juillet 2016 sur la biosécurité * Loi n°2023-900 du 23 Novembre 2023 portant code de l’environnement * Loi de 2023-902 du 23 novembre 2023 portant Code de l’eau * Décret n°97-678 du 3 décembre 1997 portant sur la protection de l’environnement marin et lagunaire contre la pollution * Décret n°202-443 du 8 septembre 2021 définissant les modalités de création, d'aménagement et de gestion des jardins botaniques |
| Eaux et forets | * Plan Directeur Forestier, 1988-2015 * Déclaration de la Politique Forestière, 1999 * Politique Forestière 2010-2015 * Plan National d'Actions de Reboisement, 2011 * Plan d’Investissement Forestier, 2016 * Politique de Préservation, de Réhabilitation et d’Extension des Forêts, 2018 * Stratégie Nationale de Préservation, de Réhabilitation et d’Extension des Forêts, 2018 * Plan de mise en œuvre des activités du cadre d’action commune 2018-2020 sur l’initiative cacao-forêt | * Loi n° 94-442 du 16 août 1994 relative à la protection de la faune et à la pratique de la chasse * Loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier * Décret n°66-50 du 8 mars 1966 réglementant la profession d’exploitant forestier * Décret n°66-122 du 31 mars 1966 déterminant les essences forestières dites protégées * Décret n°66-425 du 15 septembre 1966 réglementant le trafic, la circulation, l’importation, l’exploitation des trophées d’animaux protégés et spectaculaires et de leurs dépouilles * Décret n°2019-828 du 09 octobre 2019 portant modalités de création des agro-forêts * Décret n°2021-27 du 20 janvier 2021 relatif aux conditions d’importation, d’exportation et d’introduction en Côte d’Ivoire de tout spécimen de plantes forestières. * Décret n°2021-348 du 7 juillet 2021 définissant les modalités d’établissement de la nomenclature des produits forestiers commercialisés * Arrêté n°024 MINAGRA du 25 février 1997 instituant un Bureau des Ressources Génétiques. |
| Agriculture | * Plan Directeur du Développement Agricole, 1992-2015 * Programme National d’Investissement Agricole de deuxième génération (PNIA II), 2017-2025 | * Loi n° 2015-537 du 20 juillet 2015 d’orientation agricole de Côte d’Ivoire * Loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019 sur le foncier rural |
| Santé | * Document Cadre de Politique Nationale en matière de Médecine Traditionnelle et de Pharmacopée Africaine, 2007 * Politique Nationale de Promotion de la Médecine Traditionnelle, 2014 | * Loi n°2015-536 du 20 juillet 2015 relative à l’exercice et l’organisation de la médecine et la pharmacopée traditionnelle * Loi n° 2017-541 du 3 aout 2017 relative à la régulation du secteur pharmaceutique * Décret n°96-878 du 25 octobre 1996 fixant les conditions d’autorisation et d’immatriculation pour l’installation des professions de santé dans le secteur privé. |
| Animales et halieutiques | * Politique Nationale de Développement de l’Elevage, de la pêche et de l’Aquaculture, 2022-2026 | * Loi n°2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et l’aquaculture * Décret n°…….. du 01 aout 2024 fixant les conditions d’installation et de fonctionnement des exploitations d’élevage. |
| Développement | * Plan National de Développement 2021-2025 | ………………………………………………… |
| Commerce et Industrie |  | Décret n°2005-112 du 24 février 2005 portant création, organisation et fonctionnement de l’Office Ivoirien de la Propriété Intellectuelle (OIPI) tel que modifié par le décret n°2015-241 du 08 avril 2015 déterminant les attributions, l’organisation et le fonctionnement de l’OIPI. |

## Annexe 2 : Liste des acteurs consultés

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Nom et Prénoms | Structures | Fonction | Téléphone/mail | Date et lieu |
| Dr KONAN-BANNY Jean-Pierre | Ministère des Ressources Animales et Halieutiques (MIRAH) | Vétérinaire Principal  Conseiller Technique | 07 07 59 82 98/01 03 79 84 02  j.konan-banny@ressourcesanimales.gouv.ci | 22 mai 2024  MIRAH (Plateau) |
| * ADOMPO Celestin Yapo * KOUAME N’Dri Pascal * AGNIMEL Adhissy Charles | Office Ivoirien des Parcs et Réserves | * CCAE * CAT/DT * CE/ DT | * 0101770305 * 0709533327 * 0103603093 | 23 mai 2024, OIPR (ENA) |
| Mme GBO Amin | ANADER | Chef Division changement climatique | 0170369160  amindzamla@gmail.com | 29 mai 2024  En ligne |
| M. Ouattara Bakary | Ministères des Mines, du Pétrole et de l’Energie | Directeur du suivi et de la réglementation des mines et de la Géologie | 0749160741  ouattaradgmg@gmail.com | 27 Mai 2024  Plateau |
| * Dr. KANGA Kouamé Désiré * Dr. DJADJI Ebram | CRO | * Chercheur en Chimie * Biologiste | * 0708003608 * 0759869291 | Mai 27 2024  CRO, Treichville |
| LOUKOU Koffi | FEREADD | PCA | 0505460771  [fereadd@yahoo.fr](mailto:fereadd@yahoo.fr) | 24 mai 2024, Siège de FEREADD (Yopougon) |
| Dr. KROA Ehoulé | Ministère de la Santé, de l’Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle | Directeur/Coordonnateur à la Direction de la promotion de la médecine traditionnelle | [ekroa2002@yahoo.fr](mailto:ekroa2002@yahoo.fr) | 24 mai, 2024, DPMT, Adjamé, derrière pharmacie AGBAN |
| Dr. Koffi Yeboa Alexis | Société de Développement des Forêts (SODEFOR) | Directeur de la Planification, des Projets et Financements | +225 0707795649/ +225 0103594047/ nananyeboa@yahoo.fr | 30 mai 2024 (en ligne) |
| Mme AMARI Alaki koffi Véronique | MINEDDTE | Point focal APA | [koffialaki@yahoo.fr](mailto:koffialaki@yahoo.fr)  0707509002 | 04 juin 2024  CNDD, Angré 7ème tranche |
| * Dr. KANGA Aboya Marie Jeanne * Dr. Soro Bakary * ZOU BI Faustin * SOIRET Keagnon Serge | Centre de Recherche en Ecologie (CRE) | * CRE/MT * CRE/MT * CRE/MT | * 0505931550 * [kangamariejeanne@yahoo.fr/](mailto:kangamariejeanne@yahoo.fr/)   0504126921   * 0708960459   [s.b.bakary.1@gmail.com/](mailto:s.b.bakary.1@gmail.com/) | 04 juin 2024  CRE, Treichville Biafra |
| M. WILLIAM Mayet | Ministère d’Etat, Ministère l’Agriculture, du Développement Rural et de la Production Vivrière (ME-MINADERPV) | Ingénieur agricole et Point focal APA au ME-MINADERPV | Tel : 0759480840 | 05 juin 2024  Angré 7ème Tranche, ancien ambassade de Chine |
| Dr. AKANVOU Louis | Centre National de Recherche Agronomique (CNRA) | Directrice de la Coopération et de l’Appui au Développement | 0505 958555  [Modeste.akanvou@cnra.ci](mailto:Modeste.akanvou@cnra.ci) | 12 juin 2024  CNRA, Kilomètre 17, route de Dabou |
| Col. KONE Salimata | Ministère des Eaux et Forêts (MINEF) | Directrice de la Faune et des Ressources Cynégétiques | 0707368359  [kosalikk@yahoo.fr](mailto:kosalikk@yahoo.fr) | 18 juin 2024  Angré 7ème Tranche |
| Dr. CISSE Souleymane | Institut Pasteur de Côte d’Ivoire (IPCI) | Chef de département du Centre de ressources biologiques de l’IPCI, point focal Nagoya IPCI | 0142180180  souleymane\_6c @yahoo.fr | 28 juin 2024 (en ligne) |
| Mr. KOUABRAN Kouamé Alexis | Office Ivoirien de la Propriété Intellectuelle (OIPI) | Coordonnateur des Services Techniques de l’OIPI | 0778091367 | 05 juillet 2024, Riviera Bounoumin |
| ETTIEN MARIE Laure | Ministère du Commerce et de l’Industrie (MCI) | Chef de Service | 0707937045  ettienmarielaure@yahoo.fr | 28 juin 2024  Angré 7ème tranche |
| M. ALAIN Keïta | Ministère de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS) | Sous-Directeur - Innovation et Propriété Intellectuelle ; Chargé d'Expertise et Valorisation - Représentation de l'IRD- Cote d'Ivoire | (+225) 0759300646 | 28 juin 2024 (en ligne) |
| Prof. TIEBRE Marie Solange | Centre National Floristique (CNF) | Directrice-Adjointe | 0707578737 | 05 juillet 2024, CNF/Université de FHB d’Abidjan |

## Annexe 3 : Liste des contacts clés

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Noms et prénoms | Structures | Fonction | Contacts |
| M. Coulibaly Fagnero | MIRAH | Directeur de la Planification, des Statistiques et des Programmes | 0747327483 |
| M. Alain Keita | MESRS | Sous-Directeur - Innovation et Propriété Intellectuelle | 0759300646 |
| Col. Koné Salimata | MINEF | Directrice de la Faune et des Ressources Cynégétiques | 0707368359/kosalikk@yahoo.fr |
| Dr. AKANVOU Louis | CNRA | Directrice de la Coopération et de l’Appui au Développement | 0505 958555  Modeste.akanvou@cnra.ci |
| M. N’GUESSAN Koffi Rodrigue | ME-MINADERPV | Directeur Général du Développement Rural | [r.nguessan@agriculturegouv.ci](mailto:r.nguessan@agriculturegouv.ci) |
| Prof. YEO Kolo | CRE | Directeur Général du CRE | 0505849545 |
| M. Aimé Kablan Koiza  M. Kalilou Sylla | Ministère du Commerce et de l’Industrie et la Promotion des PME | Directeur Général du commerce intérieur  Directeur Général du commerce extérieur | ……………………………  ……………………………. |
| Dr. Koffi Yeboa Alexis | SODEFOR | Directeur de la Planification, des Projets et Financements | +225 0707795649/ +225 0103594047/ nananyeboa@yahoo.fr |
| Prof. Ouattara Bafétigué | CRO | Directeur Général du CRO | 0506305710 |
| M. Assane COULIBALY | AIRP/MSHPCMU | Directeur Général | +225 27 22 22 01 55 |
| Mme. Mireille Dosso  Dr. Cissé Souleymane | IPCI | * Directrice IPCI * Point focal Nagoya IPCI | + 225 27 22 24 45 90  0142180180 |
| KOUAME Kouabran Alexis | OIPI | Coordonnateur des Services Techniques de l’OIPI | +225 01 40 46 76 10 / alexis.kouame@oipi.ci |
| Prof. TIEBRE Marie Solange | CNF | Directrice-Adjointe | 0707578737 |
| Prof. KONE Inza | CSRS | Directeur Général | inzakone@csrs.ci |

1. Plan National de Développement, Tome III : Vision de développement et orientations stratégiques. 2021. P. 129 § 764. [↑](#footnote-ref-1)
2. Plan d’Action National de la Lutte contre la Désertification et la Dégradation des terres en Côte d’Ivoire (PANLCDT-CI), rapport 2014. [↑](#footnote-ref-2)
3. Politique Nationale de l’Environnement et du Développement Durable, 2018, p.23 et suiv. [↑](#footnote-ref-3)
4. Cette dernière stratégie vient en remplacement de la SNDD 2012-2015. [↑](#footnote-ref-4)
5. Un service environnemental est une action ou mode de gestion d’un acteur qui améliore l’état de l’environnement. La rémunération via les « Paiements pour Services Environnementaux » consiste donc à créer puis mettre en œuvre une rémunération des agriculteurs pour les services environnementaux qu’ils rendent, et qui préservent ou améliorent la qualité de l’eau et de la biodiversité. [↑](#footnote-ref-5)
6. https://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC143670. [↑](#footnote-ref-6)
7. https://eauxetforets.gouv.ci [↑](#footnote-ref-7)
8. https://www.fao.org/faolex/results/details/fr/c/LEX-FAOC213819/ [↑](#footnote-ref-8)
9. Programme national d’investissement agricole de deuxième génération (2017 – 2025) rapport final novembre 2017. [↑](#footnote-ref-9)
10. Voir OMC, L’Accord sur les ADPIC, Aperçu, consultable sur le site www.wto.org [↑](#footnote-ref-10)
11. Voir la Déclaration de Doha sur la propriété intellectuelle et la santé publique. [↑](#footnote-ref-11)
12. Voir Rapport annuel de l’Organisation Mondiale du Commerce de 2014, p.34. [↑](#footnote-ref-12)
13. Chapitre premier, article premier de l’accord international de 2006 sur les bois tropicaux. [↑](#footnote-ref-13)
14. L’Accord de Bangui de 1977, à l’article 68 du titre II de l’annexe VII relatif à la protection et à la promotion du patrimoine culturel, définit le folklore comme suit : « L’ensemble des traditions et productions littéraires, artistiques, religieuses, scientifiques, technologiques et autres des communautés transmises de génération en génération. Entrent notamment dans cette définition, les productions littéraires de tout genre et de toute catégorie orale ou écrite, les contes, les légendes, les proverbes, épopées, gestes, mythes, devinettes, les styles et productions artistiques tels que les danses, les productions musicales de toutes sortes, les productions dramatiques, dramaticomusicales, chorégraphiques pantomimiques, styles et productions d’art plastique et décoratif de tout procédé, styles architecturaux; les traditions et manifestations religieuses telles que les rites et rituels, objets, vêtements, lieux de culte, initiations; les traditions éducatives telles que les sports, jeux, ainsi que des codes de bonnes manières et du savoir-vivre; les connaissances et œuvres scientifiques tels que les pratiques et produits de la médecine et de la pharmacopée, les acquisitions théoriques et pratiques dans les domaines des sciences naturelles, physiques, mathématiques, astronomiques; les connaissances et les productions de la technologie comme les industries métallurgiques et textiles, les techniques agricole, les techniques de la chasse et de la pêche ». *Cf* Accord relatif à la création d'une Organisation africaine de la propriété intellectuelle, constituant révision de l'Accord relatif à la création d'un Office africain et malgache de la propriété industrielle, 2 mars 1977, en ligne : Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (entrée en vigueur : 8 février 1982) [Accord de Bangui]. [↑](#footnote-ref-14)
15. Article 28 de la constitution ivoirienne de 2016. [↑](#footnote-ref-15)
16. Les laboratoires d’analyse bio médicale sont définis comme tout établissement disposant d'un équipement répondant aux disposition législatives et réglementaire en vigueur où sont prélevés et analysés divers spécimens biologiques d'origine humaine ou animale sous la responsabilité de biologistes qui en interprètent les résultats dans le but de participer au diagnostic, au traitement, à la prévention des maladie humaine ou animales. [↑](#footnote-ref-16)
17. Commentaire de M. Alain Kéita, MESRS), Sous-Directeur - Innovation et Propriété Intellectuelle ; Chargé d'Expertise et Valorisation - Représentation de l'IRD- Cote d'Ivoire. [↑](#footnote-ref-17)